Quatre-vingt-cinquième année. — N° 281. Le Numéro: 15 francs. Samedi 28 Novembre 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 53-1153 du 26 novembre 1953 portant déclassement de la section de ligne de Massy-Palaiseau à Gallardon de la ligne d'intérêt général de Paris à Chartres par Gallardon (p. 10639).

Loi n° 53-1154 du 26 novembre 1953 ratifiant le décret du 28 avril 1951 approuvant une délibération prise le 21 décembre 1950 par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie modifiant l'assiette et le taux des droits de douane (p. 10639).

Loi n° 53-1155 du 26 novembre 1953 ratifiant le décret du 3 avril 1951 approuvant deux délibérations prises les 24 octobre et 3 novembre 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française et la commission permanente de cette assemblée visant à étendre le bénéfice de l'admission temporaire aux cartons destinés à la fabrication des emballages et aux tabacs fabriqués en vue de la réexportation (p. 10639).

Loi n° 53-1156 du 26 novembre 1953 ratifiant le décret du 3 avril 1951 approuvant quatre délibérations prises les 17 octobre 1950 et 3 novembre 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française et la commission permanente de cette assemblée modifiant la quotité des droits de douane sur certains articles (p. 10640).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 53-1157 du 27 novembre 1953 autorisant le Bureau d'organisation des ensembles industriels africains à prendre une participation financière dans la Société pour l'extension du port de Nemours (p. 10640).

Décret n° 53-1158 du 26 novembre 1953 fixant les indemnités forfaitaires annuelles représentatives d'heures supplémentaires susceptibles d'être allouées aux agents de la présidence du conseil (p. 10640).

(1 f.)

Ministère de la justice.

Décret portant attribution de fonction à des magistrats (rectificatif) (p. 10641).

Arrêtés portant intégration, inscriptions sur une liste d'aptitude, mutation, détachement, admission à la retraite et acceptation de démission :

Administration pénitentiaire (p. 10641).

Education surveillée (p. 10641).

Greffiers (p. 10641).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 53-1159 du 23 novembre 1953 modifiant le décret du 6 décembre 1921 organisant le contrôle des engagements de dépenses au Maroc (p. 10641).

Décret n° 53-1160 du 23 novembre 1953 modifiant le décret du 16 avril 1917 portant règlement sur la comptabilité publique de l'empire chérifien (p. 10642).

Arrêtés portant nominations, réintégration, attribution de fonctions et admissions à la retraite (administration centrale et services extérieurs) (p. 10642).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décrets du 23 novembre 1953 portant promotions, nominations, intégration et admissions dans les réserves (armées de terre, de mer et de l'air, active et réserve) (p. 10643).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 53-1161 du 23 novembre 1953 portant relèvement de l'indemnité professionnelle allouée aux agents des douanes chargés de contrôler ou d'effectuer la visite des marchandises et de procéder au jaugeage des navires (p. 10644).

Décret n° 53-1162 du 23 novembre 1953 relatif à l'habillement des personnels de l'administration des douanes et droits indirects (p. 10645).

Arrêté du 16 novembre 1953 portant classement des anciennes paieries ou perceptions des territoires d'outre-mer en paieries principales et en paieries (p. 10646).

Arrêté du 26 novembre 1953 fixant les modalités d'application et la date d'entrée en vigueur de l'article 27 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 (p. 10646).

Arrêté du 26 novembre 1953 portant fixation du taux de la retenue supplémentaire à appliquer à la valeur des tabacs de la récolte 1953 (p. 10646).

Arrêté relatif aux prix de la betterave sucrière et du sucre et à l'organisation du marché pour la campagne 1953-1954 (rectificatif) (p. 10646).

Arrêté portant nomination de membres du conseil supérieur de confiscation des profits illicites (p. 10646).

Arrêtés portant promotion, détachements et mise en disponibilité:

Administration centrale des affaires économiques (p. 10647).
Contributions indirectes (p. 10647).
Contrôleurs d'Etat (p. 10647).
Direction générale des finances du gouvernement général de l'Algérie (p. 10647).
Douanes et droits indirects (p. 10647).
Imprimerie nationale (p. 10647).
Manufactures de l'Etat (p. 10647).
Services du Trésor (p. 10647).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 53-1163 du 23 novembre 1953 modifiant le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 et le décret n° 46-1138 du 20 mai 1946 réglementant les conditions d'application de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles (p. 10647).

Décret du 23 novembre 1953 modifiant le décret du 15 avril 1913 relatif à la création à l'université d'Aix-Marseille d'un institut de biométrie humaine et d'orientation professionnelle (p. 10648).

Décret du 23 novembre 1953 portant affectation au secrétariat d'Etat aux beaux-arts du château dit « Fort du Moulin », situé dans l'île de Port-Cros, à Hyères (Var) (p. 10648).

Décret du 23 novembre 1953 portant transformation d'une chaire de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Aix et nomination d'un professeur (p. 10648).

Décret du 23 novembre 1953 modifiant le décret du 31 octobre 1922 portant création à l'université d'Aix-Marseille d'un institut de médecine et de pharmacie tropicales (p. 10648).

Décret du 23 novembre 1953 relatif à l'acceptation d'un legs universel consenti à l'Académie française (p. 10648).

Décret du 23 novembre 1953 portant nomination d'un professeur titulaire à titre personnel (enseignement supérieur) (p. 10648).

Arrêté du 1er octobre 1953 complétant l'arrêté du 3 novembre 1950 portant création d'un certificat de droit et coutumes d'outre-mer (p. 10648).

Arrêté du 10 novembre 1953 fixant les tarifs des leçons et cours de ski pour la saison 1953-1954 (p. 10649).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 53-1164 du 23 novembre 1953 portant relèvement des indemnités pour vivres en mer du personnel des phares et balises (p. 10649).

Décret n° 53-1165 du 23 novembre 1953 allouant des primes de service et de rendement aux fonctionnaires des corps techniques de l'institut géographique national (p. 10649).

Décret n° 53-1166 du 23 novembre 1953 portant modification au cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français (p. 10650).

Décret du 23 novembre 1953 relatif au rajustement du régime des surtaxes locales temporaires instituées dans les gares de Calais par le décret du 10 septembre 1936 (p. 10650).

Décret du 23 novembre 1953 relatif aux dépenses de réparation et d'entretien du vannage de l'ancienne porte marinière de Léry, sur l'Eure (p. 10651).

Décret du 23 novembre 1953 modifiant le décret du 23 août 1952 autorisant l'exploitation en régie du réseau de voies ferrées d'intérêt local du département du Doubs (p. 10651).

Décrets portant admissions à la retraite d'ingénieurs des ponts et chaussées (p. 10652).

Arrêté fixant la composition de la commission consultative des marchés du secrétariat d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile (p. 10652).

Arrêté portant nomination des membres de la mission de contrôle du secrétariat d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile (p. 10652).

Arrêtés portant nomination et détachement (institut géographique national et travaux publics de l'Etat) (p. 10652).

MARINE MARCHANDE

Instruction n° 3 du 19 novembre 1953 pour le transport par mer des marchandises dangereuses (p. 10652).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décrets des 23 et 27 novembre 1953 autorisant les chambres de commerce d'Auch, de Bourges et de la Rochelle à contracter des emprunts (p. 10656).

Arrêté du 31 octobre 1953 portant homologation de normes (p. 10656).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté portant ouverture de crédits (rectificatif) (p. 10657).

Arrêtés portant détachement et admissions à la retraite (eaux et forêts et service des haras) (p. 10657).

Ministère de la France d'outre-mer

Décret approuvant la délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon, en date du 2 avril 1953, modifiant la délibération n° 28-52 du 11 juillet 1952 fixant le tarif des droits de douane imposés aux marchandises étrangères importées dans ce territoire (rectificatif) (p. 10657).

Décret approuvant la délibération n° 181 GC/53 du grand conseil de l'Afrique occidentale française, en date du 23 mai 1953, exemptant du droit de douane les fuels oils lourds provenant des usines exercées de l'Union française (rectificatif) (p. 10657).

Décret approuvant la délibération n° 53-186 de la commission permanente de l'assemblée représentative de Madagascar, en date du 19 juin 1953, modifiant le régime de l'admission temporaire des sucres (rectificatif) (p. 10657).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 53-1167 du 23 novembre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi n° 49-1091 du 2 août 1949 ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes, modifié par la loi n° 51-17 du 5 janvier 1951 (p. 10657).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Décret du 23 novembre 1953 instituant la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés dans la commune de Saint-Vallier (Drôme) (p. 10659).

Arrêté du 10 novembre 1953 portant revision du projet de reconstruction et d'aménagement de la ville d'Artenay (Loiret) (p. 10659).

Nominations à des emplois réservés (p. 10659).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Modification aux listes électorales des membres des groupes. — Convocation de la conférence des présidents. — Réunion de commission (p. 10659).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Réunion de commission du vendredi 27 novembre 1953. — Convocations de commissions (p. 10661).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunion de commission du jeudi 26 novembre 1953. — Convocations de commissions (p. 10662).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 10662).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Chine ou originaires de Chine et en provenance de Hong-Kong (p. 10663).

Avis aux importateurs relatif aux facilités accordées pour l'importation des marchandises étrangères exposées au cours de l'année 1954 dans les différentes manifestations commerciales à caractère international organisées en France (p. 10663).

Avis aux importateurs de conserves de sardines originaires et en provenance du Portugal (p. 10663).

Avis aux importateurs de poivres et épices diverses originaires et en provenance de l'Indonésie et des pays de la zone sterling non membres de l'Organisation européenne de coopération économique (p. 10664).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis aux importateurs de conserves de sardines originaires et en provenance du Portugal (p. 10663).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de poivres et épices diverses originaires et en provenance de l'Indonésie et des pays de la zone sterling non membres de l'Organisation européenne de coopération économique (p. 10664).

Annonces (p. 10665).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 91 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 27 novembre 1953. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 5621).

N° 62 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 27 novembre 1953. — Questions écrites (p. 1951).

LOIS

LOI n° 53-1153 du 26 novembre 1953 portant déclassement de la section de ligne de Massy-Palaiseau à Gallardon de la ligne d'intérêt général de Paris à Chartres par Gallardon (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Est déclassée, du P. K. 16,115 au P. K. 66,367, la section de ligne Massy-Palaiseau à Gallardon de la ligne d'intérêt général de Paris à Chartres par Gallardon.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 novembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

JACQUES CHASTELLAIN.

Loi n° 53-1153. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 4943) ;

Rapport de M. Nigey au nom de la commission des moyens de communication (n° 5409) ;

Adoption sans débat le 22 juillet 1953.

Conseil de la République :

Transmission (n° 419, année 1953) ;

Rapport de M. Bertaud (Jean) au nom de la commission des moyens de communication (n° 487, année 1953) ;

Adoption de l'avis sans débat le 20 novembre 1953.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme le 20 novembre 1953.

LOI n° 53-1154 du 26 novembre 1953 ratifiant le décret du 28 avril 1951 approuvant une délibération prise le 21 décembre 1950 par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie modifiant l'assiette et le taux des droits de douane (1).

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Est ratifié le décret du 28 avril 1951 approuvant en partie une délibération prise le 21 décembre 1950 par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie tendant à modifier l'assiette et le taux des droits de douane.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 novembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

LOI n° 53-1155 du 26 novembre 1953 ratifiant le décret du 3 avril 1951 approuvant deux délibérations prises les 24 octobre et 3 novembre 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française et la commission permanente de cette assemblée visant à étendre le bénéfice de l'admission temporaire aux cartons destinés à la fabrication des emballages et aux tabacs fabriqués en vue de la réexportation (2).

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Est ratifié le décret du 3 avril 1951 approuvant deux délibérations prises les 24 octobre 1950 et 3 novembre

Loi n° 53-1154. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 1804) ;

Avis de l'Assemblée de l'Union française discuté et adopté le 8 avril 1952 après un rapport de M. Do Huu Thinh au nom de la commission des affaires financières ;

Adoption sans débat le 9 juillet 1953.

Conseil de la République :

Transmission (n° 354, année 1953) ;

Rapport de M. Fousson au nom de la commission des affaires économiques (n° 484, année 1953) ;

Discussion et adoption de l'avis le 17 novembre 1953.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme le 17 novembre 1953.

Loi n° 53-1155. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (2)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 1804) ;

Avis de l'Assemblée de l'Union française discuté et adopté le 3 juin 1952 après un rapport de M. Tran Thien Vang au nom de la commission des affaires financières ;

Rapport de M. Vale au nom de la commission des affaires économiques (n° 6073) ;

Adoption sans débat le 9 juillet 1953.

Conseil de la République :

Transmission (n° 350, année 1953) ;

Rapport de M. Fousson au nom de la commission des affaires économiques (n° 483, année 1953) ;

Discussion et adoption de l'avis le 17 novembre 1953.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme le 17 novembre 1953.

1950 par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française et la commission permanente de cette assemblée visant à étendre le bénéfice de l'admission temporaire aux cartons destinés à la fabrication des emballages et aux tabacs bruts destinés à la transformation en tabacs fabriqués en vue de la réexportation.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 novembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

LOI n° 53-1156 du 26 novembre 1953 ratifiant le décret du 3 avril 1951 approuvant quatre délibérations prises les 17 octobre 1950 et 3 novembre 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française et la commission permanente de cette assemblée modifiant la quotité des droits de douane sur certains articles (1).

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Est ratifié le décret du 3 avril 1951 approuvant les quatre délibérations prises les 17 octobre 1950 et 3 novembre 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française et la commission permanente de cette assemblée, modifiant la quotité des droits de douane sur certains articles.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 novembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Loi n° 53-1156. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 1812) ;

Avis de l'Assemblée de l'Union française discuté et adopté le 1er avril 1952 après un rapport de M. Do Huu Thinh au nom de la commission des affaires financières ;

Rapport de M. Vals au nom de la commission des affaires économiques (n° 6069) ;

Adoption sans débat le 9 juillet 1953.

Conseil de la République :

Transmission (n° 349, année 1953) ;

Rapport de M. Fons-on au nom de la commission des affaires économiques (n° 482, année 1953) ;

Discussion et adoption de l'avis le 17 novembre 1953.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme le 17 novembre 1953.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 53-1157 du 27 novembre 1953 autorisant le Bureau d'organisation des ensembles industriels africains à prendre une participation financière dans la Société pour l'extension du port de Nemours.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 618 du 21 juin 1942 modifiant le décret du 21 avril 1939 tendant à affecter les participations financières de l'Etat à l'amortissement de la dette publique;

Vu le décret n° 53-415 du 11 mai 1953, et notamment son article 4 sur les prises de participation financière des établissements publics, industriels et commerciaux;

Vu la loi n° 52-14 du 5 janvier 1952, et notamment son article 17 créant un établissement public à caractère industriel et commercial sous le nom de Bureau d'organisation des ensembles industriels africains;

Vu le décret n° 52-1431 du 29 décembre 1952 relatif à l'organisation et aux modalités de fonctionnement du Bureau d'organisation des ensembles industriels africains, et notamment son article 3,

Décrète:

Art. 1er. — Le Bureau d'organisation des ensembles industriels africains est autorisé à prendre une participation financière du montant de 10 millions de francs dans la Société pour l'extension du port de Nemours, société anonyme au capital actuel de 190 millions de francs, dont le siège social est à Rabat (Maroc), place Lyautey, immeuble Lescoffy.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Décret n° 53-1158 du 26 novembre 1953 fixant les indemnités forfaitaires annuelles représentatives d'heures supplémentaires susceptibles d'être allouées aux agents de la présidence du conseil.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires, notamment son article 7;

Vu le décret n° 52-9 du 3 janvier 1952 relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires allouées au personnel titulaire des administrations centrales des ministères;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les indemnités forfaitaires annuelles représentatives d'heures supplémentaires susceptibles d'être, à titre exceptionnel, allouées aux agents de la présidence du conseil (attachés administratifs, conservateurs, traducteurs chargés d'études et aides de documentation) auxquels un travail supplémentaire permanent est effectivement demandé en raison de leurs fonctions sont fixées selon les conditions générales et dans les limites prévues par le décret n° 52-9 du 3 janvier 1952 mais compte tenu des assimilations ci-dessous:

PERSONNEL DE LA PRÉSIDENCE	PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS centrales.
1° *Cadre administratif.*	
Attachés administratifs de 1re classe.	Agents supérieurs de 1re classe.
Attachés administratifs de 2e classe.	Agents supérieurs de 2e classe.
2° *Cadres spécialisés.*	
Traducteurs chargés d'études de 1re classe.	Agents supérieurs de 1re classe.
Traducteurs chargés d'études de 2e classe (3e, 4e, 5e échelon), 2e classe (1er et 2e échelon).	Agents supérieurs de 2e classe, secrétaires d'administration de classe exceptionnelle.
3e classe (3e, 4e, 5e échelon).....	Secrétaire d'administration de classe exceptionnelle.
Conservateurs en chef.....	Agents supérieurs de 1re classe.
Conservateurs	Agents supérieurs de 2e classe.
Bibliothécaires	Secrétaire d'administration de classe exceptionnelle.
Aides de documentations de classe exceptionnelle et de 1re classe.	Secrétaire d'administration de classe exceptionnelle.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 16 avril 1953.

Fait à Paris, le 26 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret portant attribution de fonction à des magistrats.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 novembre 1953: page 10321, 1re colonne, 38e ligne, au lieu de: « à compter du 25 décembre 1952 », lire: « à compter du 25 novembre 1952 ».

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 24 novembre 1953:

Mme veuve Chapron (Marie-Louise), née Lorant, surveillante d'établissements pénitentiaires, 3e classe (indice 163);

Mme Dolo (Simone), née Bretel, surveillante d'établissements pénitentiaires, 3e classe (indice 163),

sont détachées pour une durée de deux ans, à compter du 1er octobre 1953, à la direction régionale du recrutement et de la statistique de Rennes, en qualité d'aides-commis, 2e échelon (indice 170).

Education surveillée.

Par arrêté du 10 novembre 1953, sont inscrits, par ordre de mérite, sur la liste d'aptitude à l'emploi d'économe, les adjoints d'économat de 1re classe des services extérieurs de l'éducation surveillée dont les noms suivent:

1 M. Doucet (Clément).
2 M. Benech (Marcel).

Par arrêté du 14 novembre 1953, est muté, à compter du 15 novembre 1953, par nécessité de service, en la même qualité à l'internat approprié de Spoir: M. Dufourd (Henri), économe (2e échelon) au centre d'observation de Marseille.

Par arrêté du 19 novembre 1953, est intégré dans les cadres du personnel des services extérieurs de l'éducation surveillée, à compter du 1er octobre 1953, en qualité d'éducateur chef (2e classe) au centre d'observation de Paris: M. Villier (Joseph), instituteur du département de la Seine, détaché depuis le 1er octobre 1943 auprès du ministère de la justice pour exercer les fonctions d'éducateur chef audit établissement.

Par arrêté du 20 novembre 1953, est acceptée, à compter du 1er décembre 1953, la démission de M. Bidaux (René), éducateur adjoint (3e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice.

Greffiers.

Par arrêté du 28 octobre 1953, M. Pastor (Fernand), greffier au tribunal de première instance de Condom, en congé de longue durée depuis le 10 octobre 1949, et qui est mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite d'une invalidité ne résultant pas du service, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 53-1159 du 23 novembre 1953 modifiant le décret du 6 décembre 1921 organisant le contrôle des engagements de dépenses au Maroc.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 6 décembre 1921 et les textes subséquents sur le contrôle des engagements de dépenses au Maroc,

Décrète:

Art. 1er. — La limite de 250.000 F fixée par les articles 6, 9 (§ 3, alinéa *b*) et 10 (§ 3) du décret susvisé du 6 décembre 1921 est portée à 500.000 F.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 8 du décret susvisé du 6 décembre 1921 sont complétées par un troisième alinéa ainsi conçu:

« Toutefois, les mandats de payement des traitements et indemnités permanentes du personnel de l'Etat, établis par le service de l'ordonnancement mécanographique, seront dispensés de ce visa; en ce qui les concerne, le visa sera donné globalement sur la balance mensuelle des bordereaux d'émission. »

Art. 3. — L'article 16 du décret susvisé du 6 décembre 1921 est abrogé.

Art. 4. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret n° 53-1160 du 23 novembre 1953 modifiant le décret du 16 avril 1917 portant règlement sur la comptabilité publique de l'empire chérifien.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 16 avril 1917 et les textes subséquents portant règlement sur la comptabilité publique de l'empire chérifien,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 11 *bis*, 23 *bis*, 24, 36, 37, 38 et 65 du décret susvisé du 16 avril 1917 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 11 *bis*, 1er alinéa. — Les dispositions des articles 10, 10 *bis* et 11 relatives à l'acquittement des dépenses des exercices clos et périmés, ne sont applicables qu'aux dépenses de matériel supérieures à 150.000 F, imputées sur la première partie du budget ».

« *Art.* 23 *bis*, 1er alinéa. — Il peut être passé des marchés sur appel d'offres:

« 1° Pour les travaux, fournitures ou transports dont la dépense totale n'excède pas vingt millions de francs ou s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excède pas quatre millions de francs; ces limites peuvent être relevées pour certains travaux, fournitures ou transports, par arrêté du résident général, sur la proposition du chef d'administration intéressé, après avis du directeur des finances ».

« *Art.* 24, 1er alinéa. — Il peut être procédé à l'acquisition sur simple facture de fournitures livrables immédiatement lorsque les besoins prévisibles du service ne justifient pas l'acquisition d'une quantité dont la valeur excède 500.000 F.

« 2e alinéa. — Les travaux ou transports dont la valeur présumée n'excède pas 500.000 F peuvent être exécutés sur simple mémoire ».

« *Art.* 36, 5e alinéa. — S'il se produisait des réquisitions qui eussent pour effet, soit de faire acquitter une dépense sans qu'il y ait disponibilité de crédit ou justification de service fait, soit de faire effectuer un payement suspendu pour des motifs touchant à la validité de la quittance, le comptable ne serait pas tenu d'y obtempérer. Il en serait référé au commissaire résident général qui statuerait par arrêté et aviserait immédiatement le ministre des affaires étrangères de la République française de la décision intervenue ».

« *Art.* 37, § 1er, 4e alinéa. — En cas de décès du titulaire d'une ordonnance ou d'un mandat, si la somme à payer à des héritiers ne dépasse pas 25.000 F, le payement peut avoir lieu sur la production d'un simple certificat faisant connaître la date du décès et les ayants droit sans autre justification. Ce certificat est délivré sans frais par les contrôleurs civils, les chefs de bureau des affaires indigènes, les chefs des services municipaux, les notaires, les cadis ou les rabbins. Les comptables peuvent payer entre les mains de celui des héritiers d'un créancier qui en fait la demande, les sommes n'excédant pas 25.000 F représentant la part de ses cohéritiers sous la double condition:

« 1° Qu'il consente à donner acquit en se portant fort pour ses cohéritiers;

« 2° Que les justifications de droit commun établissent nettement que la part revenant aux cohéritiers non présents n'excède pas 25.000 F ».

« *Art.* 38, 1er alinéa. — Si la partie prenante est illettrée, la déclaration en est faite au comptable qui la transcrit sur l'ordonnance ou mandat. Le comptable signe et fait signer cette déclaration par deux témoins présents au payement pour toutes les sommes qui n'excèdent pas 25.000 F.

« 2e alinéa. — Il exige une quittance notariée ou une quittance administrative pour les payements au-dessus de 25.000 F, excepté pour les allocations de secours à l'égard desquelles la preuve testimoniale est admise sans limitation de somme.

« 6e alinéa. — Toutefois, le payement des sommes au-dessus de 25.000 F, dues à des illettrés et provenant d'encaissements faits à un titre quelconque par les secrétaires greffiers institués près les tribunaux français, pourra avoir lieu en présence du juge de paix sur justifications de l'identité de la partie prenante ».

« *Art.* 65, 2e alinéa. — Le projet en est préparé par le directeur des finances d'après les résultats du compte d'exercice. Il est présenté au commissaire général, appuyé d'un exemplaire du compte du comptable et soumis à l'approbation du ministre des affaires étrangères de la République française. Le règlement en est ensuite promulgué par dahir ».

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêtés du 26 septembre 1953:

Mme Villeneuve, née Hélène Canivet, secrétaire sténodactylographe, 8e échelon, est admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Mme Guillain, née Labroche, adjoint administratif de 1re classe, 11e échelon, est admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêtés du 2 octobre 1953:

M. Massenet (Jacques), secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, 3e échelon, est nommé en mission à l'administration centrale.

M. Merrien (Jean), chancelier de 2e classe, 1er échelon, est chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie au consulat général de France à Florence.

Par arrêtés du 5 octobre 1953:

M. de Garnier des Garets (Jean), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, est nommé en mission à l'administration centrale.

M. Milliez (Jules), chancelier de 2e classe, 1er échelon, est réintégré dans les cadres du département à compter du 1er octobre 1953 et nommé en mission à l'administration centrale.

Mlle Aublet (Marie-Thérèse), aide-commis, 3e échelon, est admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêtés du 6 octobre 1953:

M. Desrousseaux (Louis), chiffreur de classe exceptionnelle, 4e échelon, est chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie à l'ambassade de France à Prague.

M. Lestoquoy (Henri), chiffreur de classe exceptionnelle, 4e échelon, est chargé des fonctions de chiffreur à l'ambassade de France à Prague.

Par arrêté du 10 octobre 1953, M. Charvet (Jean-Félix), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, est chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Téhéran.

Par arrêté du 12 octobre 1953, M. de Dianous de la Perrotine (Charles), secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, 3e échelon, est nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêté du 16 octobre 1953, M. Naudy (André), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, est chargé des fonctions de conseiller d'Orient de 2e classe à l'ambassade de France au Caire.

Par arrêté du 19 octobre 1953, M. Bourgeois (Ernest), adjoint administratif chef de groupe, 6e échelon, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté du 20 octobre 1953, Mlle Lehe (Marguerite), chancelier de 1re classe, est chargée des fonctions de vice-consul chef de la chancellerie détachée à Glasgow.

Par arrêtés du 29 octobre 1953:

M. Sekutowicz (Louis), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, est chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie à l'ambassade de France à Oslo.

M. Rahil (Gaston), chancelier de 3e classe, 3e échelon, est chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie à l'ambassade de France à Karachi.

M. Perrin (Dominique), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, est chargé des fonctions de consul adjoint au consulat général de France à New-York.

M. Proth (Georges), chancelier de 3e classe, 2e échelon, est chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie au consulat de France à Buenos-Aires.

M. Theysset (Edouard), secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, 1er échelon, est chargé des fonctions d'attaché d'ambassade à l'ambassade de France à Ottawa.

M. Cansou (Claude), secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, 3e échelon, est chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Prétoria.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 23 novembre 1953 portant promotions dans les réserves des services de santé des armées (armée de terre).

Par décret en date du 23 novembre 1953, sont promus, pour prendre rang du 1er décembre 1952:

RESERVES

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Service de santé.

Au grade de médecin lieutenant-colonel.

M. le médecin commandant Carite (Pierre-Romain-Jean), 5e région.

Au grade de médecin commandant.

MM. les médecins capitaines:

Joffre (Jean-Raymond-René-Simon), 7e région.
Lazard (Francis-Alexandre), 1re région.
Auerbach (Bézabel), 1re région.
Collet (Robert-Léonard-Henri), 6e région.
Eugène (Joachim-Rock-Rochert), 4e région.
Meredieu (Jacques-Jean-Marie), 4e région.
Durand (Julien-Simon), 10e région.
Siguier (Fred-Eugène-Félix-Louis-Marie), 1re région.
Sallet (James-Emile-Edgard), 4e région.
Saint-Macary (Marie-Alfred-Pierre), 5e région.
Cariotti (Jean-Pierre-Angel-François), 1re région.
Gordowski (André-Stéfan), 1re région.
Bellin (André), 1re région.
Laplane (Robert-Octave-Marie-Ferdinand), 1re région.
Brissaud (Henri-Edouard), 1re région.

Au grade de pharmacien commandant.

M. le pharmacien capitaine Lacor (Pierre-Eugène), 1re région.

Au grade de médecin capitaine.

MM. les médecins lieutenants:

Escarras (Albert-Jean-Casimir-Marie), 9e région.
Duperrat (Félix-Bernard-Raymond), 1re région.
Decour (Humbert-Henri), Maroc.
Guérin (Albert-Alphonse-Sylvain-Timoléon), 9e région.
Zwahlen (Louis-Henri-Ulrich), 1re région.
Simon (Gaston-Claude-Louis), 1re région.
Fargier (Robert), 1re région.
Bernard (Jacques-Gustave), 1re région.
Guillaume (Charles-Marie-Jean), 9e région.
Lascaux (Bernard-Robert), 1re région.
Bargain (Rolland-Jean-Marie-Alexis-Marie), 1re région.
Paingault (Marcel-Henri-Georges), 1re région.
Saks (Pierre-Maurice), 1re région
Dubost (Charles-Louis), 1re région
Gimault (Henri-Albert), 1re région
Boireau-Roussel (Paul-Jean), Maroc.
Lecler (Gilbert-Lucien-Eugène-Elie), 1re région.
Vignal (Olivier), 1re région.
Balaille (Roger-André), 1re région.
Grand (René-Emile), 1re région.
Duhamel (Jean-Pascal), 1re région
Cahn (Léon), 1re région.
Cancelier (André-Joseph), 1re région.
Lachowsky (Alexandre), 1re région.
Sauvegrain (Jacques-Henri), 1re région.
De Person (Pierre-Marie-Maurice), 1re région.
De Barrigue de Montvallon (Robert), 1re région.
Depasse (Jean-Elie-Louis-Joseph), 3e région.
Le Lorier (Guy-Charles-Albert-Paul), 1re région.
Miller (Henri-René), 1re région.
Nahas (Gabriel), Maroc.
Vaysse (Jean-Camille-Fernand), 1re région.
Laroche (Claude-Emile), 1re région.
Goury (Charles-Norbert), 6e région
Chevret (Robert-Georges-Emile-Jean), Maroc.
Contencin (Jean-Louis-Paul), 1re région.
Lafourcade (Jacques-Arthur), 1re région.
Burgot (Pierre-Léon), 1re région.
Calmus (Jean-Raymond), 1re région.
Pichot (Pierre-Jean), 1re région.
Arnous (Jean-Louis-Léon), 1re région.
Godlewski (Guy-Charles-Arthur), 1re région.
Midon (Jacques-Marie-Charles), 6e région.
Bonvallet (Jacques-Michel), 1re région.
Boschatel (Emile-Etienne-Armand), 1re région.
Bouttier (Daniel-Robert-Henri), 1re région.
Muller (Marie-Maurice-Antoine-Roger), 1re région.
Mettey (Guy-Adolphe-René), 1re région.
Robin (Jean-Louis-Robert), 1re région.
Cochart (Napoléon-Eugène), 6e région.
Maillard (Jean-Edouard), 1re région.
Tissié (Maurice-Edouard), Extrême-Orient.
Binois (René), Maroc.

Au grade de pharmacien capitaine.

MM. les pharmaciens lieutenants:

Barraja (Jean-Marie-Claude), 9e région.
Comy (André-Lucien), 1re région.
Dienot (Raymond), Tunisie.

Au grade de capitaine d'administration.

MM. les lieutenants d'administration:

Rouhier (Emile-Aubin-Nicolas), 8e région.
Gossot (Henry), 4e région.
Devos (Gaston-Georges-Hippolyte-Lucien), 6e région.
Jullien (Raymond), Maroc.
Botte (Gabriel-Gaston), Maroc.

Décret du 23 novembre 1953 portant changement d'armée d'un officier de réserve de l'armée de l'air dans l'armée de terre.

Par décret en date du 23 novembre 1953:

Est rayé des cadres des réserves de l'armée de l'air:

M. Daval (Jean-François-Jacques), commandant, C. M. A. n° 221.

Est admis dans les cadres des réserves de l'armée de terre, et affecté, pour administration, à l'état-major désigné ci-après:

7e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Dijon.

Infanterie.

Avec le grade de chef de bataillon d'infanterie.

(Rang du 25 mars 1945.)

M. Daval (Jean-François-Jacques).

Décret du 23 novembre 1953 portant nomination et promotion dans l'armée de l'air, active (service de santé de l'air).

Par décret en date du 23 novembre 1953, est nommé à titre définitif dans le service de santé de l'air, l'élève de l'école du service de santé militaire détaché définitivement dans l'armée de l'air:

Au grade de médecin sous-lieutenant.

(A dater du 30 juillet 1953.)

M. Saint-Jean (Yves-Henri), reçu docteur en médecine le 29 juillet 1953.

Par application de la loi du 6 janvier 1923 modifiée par la loi du 24 décembre 1925 la prise de rang dans son grade du médecin sous-lieutenant susvisé est fixée sans rappel de solde du 31 décembre 1949 et l'intéressé est promu au grade de médecin lieutenant pour prendre rang sans rappel de solde du 31 décembre 1951.

Décret du 23 novembre 1953 portant nominations au grade de sous-lieutenant de réserve, d'aspirants élèves officiers de réserve de l'armée de l'air.

Par décret en date du 23 novembre 1953, sont nommés au grade de sous-lieutenant dans les différents corps des officiers de réserve de l'armée de l'air, les aspirants, élèves officiers de réserve de l'armée de l'air, dont les noms suivent, qui ont subi avec succès l'examen de fin de cours de peloton d'élèves officiers de réserve (8e promotion, 1re fraction).

(Rang du 15 octobre 1953.)

I. — Corps des officiers de réserve des bases de l'air.

Spécialité: « Contrôleur d'aérodrome ».

M. Bataille (Michel-André-Emile), né le 5 février 1929.

Spécialité: « Artillerie de l'air ».

M. Leroy (Philippe-Emile-Alphonse), né le 14 juin 1927.

Spécialité: « Encadrement ».

MM. Bélaud (René-Pierre-Auguste), né le 30 mars 1929.
Bernard (Claude-Louis-Jean), né le 24 novembre 1928.

Spécialité: « Psychotechnique ».

M. Coeurdevey (Jean-Louis-Emile), né le 29 octobre 1928.

Spécialité: « Etat-major ».

MM. Barbier (Michel-Marie), né le 18 octobre 1929.
Sabathier (Jean), né le 14 novembre 1926.
Soubirou-Pouey (Pierre-Louis-Roland), né le 26 février 1928.

Spécialité: « Infrastructure des bases ».

M. Aubrespy (Jean-Etienne), né le 1er décembre 1928.

Spécialité: « Météorologie ».

M. Porte (Pierre-Marius-Delphin), né le 2 avril 1927.

II. — **Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air.**

Spécialité: « Mécanicien avion moteur ».

MM. Formery (Adrien-Joseph), né le 11 avril 1929.
Geiler (Jean-Raymond), né le 13 octobre 1929.

Spécialité: « Télécommunications ».

MM. Marchioni (Gilles-Léon-Etienne), né le 13 septembre 1929.
Descostes (Marc-Marie-Antoine), né le 17 mai 1928.
Vincent (Robert-René), né le 2 mars 1928.

III. — **Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air.**

Spécialité: « Administratif ».

MM. Féodoroff (Alexandre), né le 26 juin 1929.
Peyrin (Maurice-Charles), né le 16 juin 1928.
Daniel (Gilbert-Georges-Marcel), né le 22 octobre 1927.
Schott (Pierre), né le 2 décembre 1927.
Bonnet (Pierre-Henri), né le 21 mars 1928.

Décret du 23 novembre 1953 portant radiation des contrôles de l'armée de terre et admission dans les réserves de l'armée de l'air d'officiers de réserve de l'armée de terre.

Par décret en date du 23 novembre 1953:

Sont, sur leur demande, rayés des contrôles des officiers de réserve de l'armée de terre:

Service du matériel.

M. le lieutenant de réserve Babillot (Robert Georges).

Artillerie.

M. le lieutenant de réserve Larquetout (Jean-Pierre-Paul).

Infanterie.

M. le sous-lieutenant de réserve Lalla (Claude-Charles).

Sont, sur leur demande, admis avec leur grade et leur ancienneté de grade:

Dans le corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air.

M. le lieutenant de réserve du service du matériel Babillot (Robert-Georges).

Dans le corps des officiers de réserve des bases de l'air.

M. le lieutenant de réserve d'artillerie Larquetout (Jean-Pierre-Paul).

M. le sous-lieutenant de réserve d'infanterie Lalla (Claude-Charles).

Décret du 23 novembre 1953 portant nominations dans le corps des officiers de réserve du service de santé de la marine.

Par décret en date du 23 novembre 1953:

Sont radiés du cadre des réserves de l'armée de terre, à compter de la date du présent décret:

MM. les médecins lieutenants Ricard (Georges-François), Poirier (Yves-Marie), Livory (Albert), Schmidt (Jean-Edouard), Faupin (François), Jeanneau (Gabriel).

MM. les médecins sous-lieutenants Martin (Henri-Jean), Poisson (Raymond-Gérard).

M. le pharmacien lieutenant Chassin (Pierre-Jules).

M. le pharmacien sous-lieutenant Cazottes (Pierre-Marius-Joseph).

M. le dentiste lieutenant Nurit (Charles-Marie).

MM. les dentistes sous-lieutenants Guigui (Roger), Guilloux (Philippe).

Sont nommés dans le corps des officiers de réserve du service de santé de la marine, pour compter de la date du présent décret:

Au grade de médecin de 2e classe.

Pour prendre rang du 25 septembre 1944: M. Ricard (Georges-François).

Pour prendre rang du 27 février 1945: M. Poirier (Yves-Marie).

Pour prendre rang du 28 avril 1945: M. Livory (Albert).

Pour prendre rang du 8 septembre 1946: M. Schmidt (Jean-Edouard).

Pour prendre rang du 16 octobre 1952: MM. Faupin (François), Jeanneau (Gabriel).

Au grade de médecin de 3e classe.

Pour prendre rang du 16 octobre 1952: MM. Martin (Henri-Jean), Poisson (Raymond-Gérard).

Au grade de pharmacien-chimiste de 2e classe.

Pour prendre rang du 1er juin 1946: M. Chassin (Pierre-Jules).

Au grade de pharmacien-chimiste de 3e classe.

Pour prendre rang du 16 octobre 1952: M. Cazottes (Pierre-Marius-Joseph).

Au grade de chirurgien dentiste de 2e classe.

Pour prendre rang du 20 juillet 1934: M. Nurit (Charles-Marie).

Au grade de chirurgien dentiste de 3e classe.

Pour prendre rang du 16 octobre 1952: MM. Guigui (Roger), Guilloux (Philippe).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 53-1161 du 23 novembre 1953 portant relèvement de l'indemnité professionnelle allouée aux agents des douanes chargés de contrôler ou d'effectuer la visite des marchandises et de procéder au jaugeage des navires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 53-47 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Finances. — II: Services financiers);

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 49-1363 du 5 octobre 1949, relatif à l'indemnité professionnelle allouée aux agents des douanes chargés de contrôler ou d'effectuer la visite des marchandises et de procéder au jaugeage des navires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les taux minima et maxima entre lesquels peut varier l'indemnité professionnelle allouée aux agents des cadres supérieur et principal des douanes chargés de contrôler ou

d'effectuer la visite des marchandises sont portés respectivement à 9.000 et 15.000 F par an.

Le taux maximum de l'indemnité allouée, en sus de leur indemnité de visite, aux agents chargés du jaugeage des navires est porté à 15.000 F par an.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1953 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

PIERRE JULY.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Décret n° 53-1162 du 23 novembre 1953 relatif à l'habillement des personnels de l'administration des douanes et droits indirects.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu la loi n° 53-47 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Finances. — II: Services financiers);

Vu le décret n° 49-1619 du 28 décembre 1949 relatif aux indemnités d'habillement allouées aux personnels des douanes;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les agents supérieurs et les agents des bureaux astreints au port de l'uniforme, ainsi que les officiers et les agents des brigades des douanes, pourvoient eux-mêmes à l'achat, à l'entretien et au renouvellement de leurs effets et articles accessoires d'uniforme.

Certains effets spéciaux, ainsi que les articles d'équipement, leur sont cependant fournis gratuitement et en nature.

Les effets et les articles accessoires d'uniforme visés au paragraphe 1er ci-dessus comportent deux catégories:

1° Ceux dont la possession est obligatoire et qui constituent le vestiaire réglementaire des agents. Les dépenses d'achat et, sauf pour les agents supérieurs et les agents des bureaux non astreints au port permanent de l'uniforme, les frais d'entretien et de renouvellement du vestiaire réglementaire sont couverts par les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessous; toutefois, l'achat, l'entretien et le renouvellement des chaussures doivent être assurés au moyen de l'indemnité spéciale prévue par le décret n° 50-1048 du 17 août 1950;

2° Ceux dont la possession est facultative et dont l'achat, l'entretien et le renouvellement doivent être effectués, par les intéressés, sur leurs deniers personnels.

La composition du vestiaire réglementaire, la nomenclature des effets spéciaux et des objets d'équipement fournis gratuitement et la liste des effets et articles dont la possession est facultative sont fixées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget.

Art. 2. — Les fonctionnaires visés à l'article 1er ci-dessus perçoivent:

1° Une indemnité de première mise, fixée à 35.000 F pour les agents supérieurs, les agents des bureaux et les officiers et 30.000 F pour les agents des brigades;

2° Une indemnité annuelle d'entretien, fixée à 14.000 F pour les agents des bureaux astreints au port permanent de l'uniforme et les officiers et 16.500 F pour les agents des brigades.

Les agents effectuant leur service en tenue civile n'ont droit à aucune indemnité à ce titre.

Art. 3. — L'indemnité de première mise prévue à l'article 2 ci-dessus ne peut être allouée qu'une seule fois à un même agent. Elle est versée sur présentation des effets et articles accessoires d'uniforme, dont l'énumération est fixée par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget. Elle ne reste définitivement acquise qu'au bout d'un an de service.

Toutefois, l'indemnité de première mise peut être renouvelée en cas de changement de grade ou d'emploi comportant modification totale du vestiaire réglementaire.

En cas de cessation de fonctions intervenant avant l'expiration du délai d'un an prévu au paragraphe 1er du présent article, les vêtements et articles accessoires acquis par l'agent n'ont pas à être restitués, mais l'intéressé est tenu de reverser une fraction de l'indemnité de première mise proportionnelle à la période restant à courir pour parfaire une année entière à compter de la date d'incorporation.

Art. 4. — L'indemnité d'entretien prévue à l'article 2 ci-dessus est payable tous les six mois et à terme échu, les 1er avril et 1er octobre de chaque année.

La première échéance de l'indemnité d'entretien revenant aux nouveaux admis est liquidée au prorata du temps de présence dans les cadres.

Lorsqu'un agent quitte les cadres, l'allocation lui est servie au prorata du temps de service accompli depuis le 1er avril ou le 1er octobre précédent.

Aucune quote-part d'indemnité d'entretien ne peut être allouée aux nouveaux admis quittant les cadres avant d'avoir fait l'acquisition des effets et articles accessoires prévus à l'article 3, paragraphe 1er, ci-dessus.

Art. 5. — Les effets sont confectionnés à l'aide de tissu agréé par l'administration. Ils doivent être conformes aux modèles réglementaires approuvés par décision ministérielle.

Le contrôle de l'habillement est effectué:

Par les chefs divisionnaires pour les agents des bureaux et les officiers;

Par les officiers pour les agents des brigades.

Les chefs divisionnaires et les officiers s'assurent:

1° Que les effets ont été confectionnés à l'aide de drap agréé par l'administration et qu'ils sont conformes aux modèles réglementaires;

2° Que chaque agent possède un vestiaire complet et en bon état de service.

Ils prononcent la réception de ces effets, ainsi que leur mise hors service.

En ce qui concerne les agents des brigades, la présentation du vestiaire réglementaire complet est exigée à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'incorporation.

Art. 6. — Pour permettre le contrôle de l'utilisation des sommes qui leur sont versées en vue de l'entretien de leur vestiaire réglementaire, les agents des brigades doivent tenir, sur un carnet spécial, le compte des indemnités qu'ils ont perçues et des dépenses qu'ils ont engagées pour l'acquisition, l'entretien et le renouvellement de leur vestiaire réglementaire.

Les dépenses portées par les agents à leur compte individuel d'habillement doivent être certifiées par l'officier compétent sur le vu des pièces justificatives correspondantes.

Les directeurs régionaux des douanes peuvent prononcer la suspension temporaire du payement de l'indemnité d'entretien à l'encontre d'un agent dont le vestiaire est incomplet ou en mauvais état de service.

Art. 7. — Le décret n° 49-1619 du 28 décembre 1949 susvisé est abrogé.

Art. 8. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1953 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

PIERRE JULY.

Le secrétaire d'Etat au budget.

HENRI ULVER.

Classement des anciennes paleries ou perceptions des territoires d'outre-mer en paleries principales et en paleries.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 31 du décret n° 53-235 du 24 mars 1953 relatif au statut particulier du personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont classées paleries principales, à compter du 1er janvier 1952, les anciennes paleries désignées ci-après:

Afrique équatoriale française:

Trésorerie générale: paierie de Pointe-Noire.
Trésorerie du Tchad: paierie de Fort-Archambault.

Afrique occidentale française:

Trésorerie du Dahomey: paierie de Cotonou.
Trésorerie de la Guinée: paierie de Kankan.
Trésorerie du Sénégal: perception de Dakar.
Trésorerie du Sénégal: paierie de Kaolack.
Trésorerie du Sénégal: paierie de Thies.
Trésorerie du Sénégal: paierie de Ziguinchor.

Cameroun:

Trésorerie du Cameroun: paierie de Douala.

Madagascar:

Trésorerie générale: paierie de Diégo-Suarez.
Trésorerie générale: paierie de Fianarantsoa.
Trésorerie générale: paierie de Majunga.
Trésorerie générale: paierie de Tamatave.
Trésorerie générale: paierie de Tuléar.

Art. 2. — Les postes comptables qui ne figurent pas sur la liste dressée à l'article précédent conservent provisoirement leur classement actuel.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 novembre 1953.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
PIERRE DEMAYE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
PIERRE SAKNED.

Modalités d'application et date d'entrée en vigueur de l'article 27 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 27 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953;
Vu le code général des impôts,

Arrête:

Art. 1er. — Sont soumis au régime fiscal institué par l'article 27 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 les intérêts des bons nominatifs, à ordre ou au porteur, comportant ou valant engagement de payer et émis, en représentation de dettes qu'elles ont contractées, par les entreprises industrielles et commerciales et, quel que soit leur objet, par les personnes morales visées à l'article 108 du code général des impôts.

Dans l'hypothèse où ces bons seraient cotés en bourse ou susceptibles de l'être, le régime susvisé leur demeurerait applicable si le payement des intérêts n'avait pas lieu sur présentation ou remise de coupons ou d'instruments représentatifs de coupons.

Art. 2. — Les personnes morales visées à l'article 108 du code général des impôts acquittent l'impôt afférent aux intérêts de bons de caisse au bureau de l'enregistrement dont elles dépendent pour le payement de la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers.

En ce qui concerne les personnes physiques et les personnes morales autres que celles désignées ci-dessus, l'impôt est versé au bureau de l'enregistrement du siège de la direction des entreprises ou, à défaut, du lieu du principal établissement.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1er de l'article 1673 du code général des impôts, et tant que subsiste le régime provisoire défini au paragraphe 3 du même article, l'impôt frappant les intérêts payés au cours de chaque trimestre est acquitté dans les vingt premiers jours du trimestre suivant.

Art. 4. — Les entreprises qui acquittent la taxe proportionnelle au taux de droit commun prévu à l'article 187 du code général des impôts doivent déposer, au moment du payement, une déclaration en double exemplaire indiquant les noms et adresses des bénéficiaires des intérêts et le montant des sommes versées à chacun d'eux au cours du trimestre considéré.

A défaut, l'impôt est liquidé au taux général de l'impôt sur les sociétés, prévu à l'article 219 (2e alinéa) du code général des impôts.

Art. 5. — Les entreprises doivent fournir, au moment du payement de l'impôt, toutes les précisions nécessaires sur les caractéristiques de chaque catégorie de bons émis, sur le montant de l'intérêt stipulé et sur les époques et le mode de payement de cet intérêt.

Art. 6. — Les dispositions de l'article 27 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et du présent arrêté sont applicables aux intérêts de bons de caisse payés à compter du 1er décembre 1953.

A titre transitoire, les formalités et payements à effectuer dans les vingt premiers jours du mois d'avril 1954 s'appliqueront aux intérêts payés au cours de la période comprise entre le 1er décembre 1953 et le 31 mars 1954.

Art. 7. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 1953.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ-LOUIS MARTIN.

Taux de la retenue supplémentaire à appliquer à la valeur des tabacs de la récolte 1953.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 38 de la loi du 24 décembre 1814;
Vu l'article 1er de la loi du 21 avril 1832;
Vu l'article 44 de la loi du 16 avril 1895;
Vu l'article 52 de la loi du 31 juillet 1920;
Vu la loi du 6 janvier 1929;
Vu le décret n° 53-508 et l'arrêté du 7 juillet 1953,

Arrête:

Art. 1er. — Le taux de la retenue supplémentaire à prélever sur le prix des tabacs indigènes de la récolte 1953 en vue de permettre à la caisse dite du centime, instituée par la loi du 21 avril 1832, de participer à la garantie des indemnités à allouer aux planteurs dont les récoltes ont subi, sur le terrain, des avaries de force majeure, est fixé à 1 centime 30 par franc, dont 1 centime sera affecté au remboursement des avances consenties en l'objet par la caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale.

Art. 2. — Le directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 1953.

HENRI ULVER.

Prix de la betterave sucrière et du sucre et l'organisation du marché pour la campagne 1953-1954.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 novembre 1953, page 10615, 1re colonne, article 11, paragraphe *b*, au lieu de: « 0,80 F par kilogramme », lire: « 0,80 F par sachet ».

Nomination de membres du conseil supérieur de confiscation des profits illicites.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1944 tendant à confisquer les profits illicites et les ordonnances et lois subséquentes qui l'ont modifiée, notamment l'article 43 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948;

Vu le décret n° 45-1274 du 13 juin 1945 fixant les conditions de fonctionnement du conseil supérieur de confiscation des profits illicites, modifié par les décrets des 16 janvier 1946, 5 mars 1947, 23 juin 1947 et 5 novembre 1948,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du conseil supérieur de confiscation institué par l'article 22 de l'ordonnance du 18 octobre 1944 tendant à confisquer les profits illicites:

MM. Duret et Duchet, administrateurs civils à la direction générale des impôts, en remplacement de MM. Palau et Saramito;

M. Tocaven, administrateur chef de division au service des enquêtes économiques, en remplacement de M. Alaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1953.

HENRI ULVER.

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté du 24 novembre 1953, M. Fellmann (Jean), agent supérieur de 2e classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est maintenu en service détaché, pour une nouvelle période de cinq ans, auprès du service de l'expansion économique à l'étranger.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er février 1952.

Par arrêté du 24 novembre 1953, Mme Liotard (Madeleine), assistant administrateur (3e échelon) à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est placée en service détaché à compter du 16 décembre 1947 pour exercer les fonctions de commissaire aux prix de 3e classe (5e échelon).

Mme Liotard (Madeleine), administrateur civil de 3e classe (2e échelon) à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est placée en service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er août 1949, pour exercer les fonctions de commissaire aux prix de 3e classe (5e échelon).

Contributions indirectes.

Par arrêté du 24 novembre 1953 M. Desgroppes (Pierre), inspecteur central de 2e catégorie des contributions indirectes, en service détaché en vue d'exercer les fonctions de chef des services financiers de la ville de Tours, est maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er mai 1953.

Contrôleurs d'Etat.

Par arrêté du 21 octobre 1953, M. Cruchon (Jacques), contrôleur d'Etat de 2e classe, 1er échelon, a été promu au 2e échelon de son grade à compter du 16 juillet 1953 (loi n° 50-729 du 24 juin 1950 modifiant l'article 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la résistance).

Direction générale des finances du gouvernement général de l'Algérie.

Par arrêté du 24 novembre 1953, M. de Serres Justiniac (Guy), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, à la direction générale des finances du gouvernement général de l'Algérie, en service détaché auprès de l'office administratif de l'Algérie à Paris, en vue d'y exercer les fonctions de directeur, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période maximum de cinq ans.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er avril 1953.

Douanes et droits indirects.

Par arrêté en date du 24 novembre 1953, a été autorisé, pour une période maximum de cinq ans, le maintien en service détaché auprès de l'office des changes des agents des douanes ci-après désignés:

(A compter du 1er avril 1953.)

M. Fournier (Abel-Emile), inspecteur central de 1re catégorie.

(A compter du 1er mai 1953.)

M. Marlin (Marcel-Adolphe), inspecteur central de 2e catégorie.

Imprimerie nationale.

Par arrêté du 24 novembre 1953, M. Courrent (Jacques), lecteur d'épreuves hors classe à l'Imprimerie nationale, en service détaché auprès de l'Organisation des Nations Unies, est maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans.

Le présent arrêté a son effet à compter du 16 juin 1953.

Manufactures de l'Etat.

Par arrêté en date du 9 novembre 1953, M. Durand (Henri-Jules), ingénieur de 1re classe à la manufacture des tabacs de Lyon, a, par application des dispositions des articles 117 et 118 (alinéa 1er) de la loi du 19 octobre 1946, été placé, sur sa demande, en disponibilité pour une période maximum de trois ans, à compter du 1er octobre 1953.

Par arrêté du 24 novembre 1953, M. Balour (Georges-Pierre), ingénieur en chef des manufactures de l'Etat de 1re classe, en service détaché à l'Imprimerie nationale pour y exercer les fonctions de chef du service de l'exploitation, est maintenu dans cette position pour deux périodes de cinq ans.

Le présent arrêté a son effet à compter du 22 octobre 1946.

Services du Trésor.

Par arrêté du 24 novembre 1953, M. Demay (Roger), chef du service du Trésor de 2e classe (1er échelon) à la paierie générale de la Seine, est placé, pour une période maximum de cinq ans, en service détaché auprès du ministère de la défense nationale en vue de lui permettre d'exercer des fonctions à la mission française de liaison au Maroc.

Le présent arrêté a son effet à compter du 3 février 1953.

Par arrêté du 24 novembre 1953, M. Bizet (André), agent de recouvrement du Trésor de 1er échelon, est placé pour la durée de son stage en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, en qualité de rédacteur stagiaire d'administration générale d'outre-mer.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er juillet 1953.

Par arrêté en date du 24 novembre 1953, a été autorisé, pour une période maximum de cinq ans, le maintien en service détaché, auprès de l'agence comptable de la caisse nationale de crédit agricole, des agents des services du Trésor dont les noms suivent:

(A compter du 16 février 1953.)

M. Bourret (Paul), percepteur de 2e classe, 2e échelon.

(A compter du 16 mars 1953.)

M. Rigaudière (François), chef de service de 2e classe, 2e échelon.

(A compter du 16 avril 1953.)

M. Miard (Gabriel), chef de service de 2e classe, 2e échelon.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 53-1163 du 23 novembre 1953 modifiant le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 et le décret n° 46-1138 du 20 mai 1946 réglementant les conditions d'application de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles;

Vu le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles, modifié par le décret n° 46-1138 du 20 mai 1946;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 10, modifié, du décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945, est remplacé par les dispositions suivantes:

« La commission prévue à l'article 2 comprend:

« 1° Trois représentants des entrepreneurs de spectacles;

« 2° Trois représentants des auteurs et compositeurs;

« 3° Trois représentants du personnel artistique et technique.

« Ces représentants sont désignés par le ministre, sur des listes de présentation comportant un nombre de noms double de celui des nominations à faire. Les listes sont dressées par les organisations professionnelles les plus représentatives et dans les conditions qui seront définies par un arrêté du ministre de l'éducation nationale.

« Les suppléants sont nommés dans les mêmes conditions pour chacun des membres ci-dessus indiqués.

« Les membres de la commission sont nommés pour un an. Leurs pouvoirs peuvent être renouvelés. »

Art. 2. — L'article 11 du décret du 13 octobre 1945 est remplacé par les dispositions suivantes:

« L'arrêté ministériel prévu à l'article précédent déterminera le quorum que la commission devra atteindre pour délibérer valablement.

« Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion, la commission est convoquée à nouveau dans le mois qui suit et délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents. »

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (beaux-arts) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (beaux-arts),
ANDRÉ CORNU.

Décret du 23 novembre 1953 modifiant le décret du 15 avril 1943 relatif à la création à l'université d'Aix-Marseille d'un institut de biométrie humaine et d'orientation professionnelle.

Par décret en date du 23 novembre 1953, l'article 7 de l'annexe au décret du 15 avril 1943 portant création d'un institut de biométrie humaine et d'orientation professionnelle de l'université d'Aix-en-Provence est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 7. — L'institut de biométrie humaine est dirigé, sous l'autorité du recteur de l'académie et sous le contrôle scientifique du conseil de l'université d'Aix-Marseille, par le professeur de médecine expérimentale de la faculté de médecine, ou par un professeur de la faculté de médecine ou de la faculté des sciences s'occupant de psycho-physiologie ».

Décret du 23 novembre 1953 portant affectation au secrétariat d'Etat aux beaux-arts du château dit « Fort du Moulin », situé dans l'île de Port-Cros à Hyères (Var).

Par décret en date du 23 novembre 1953, sont affectés au secrétariat d'Etat aux beaux-arts (direction de l'architecture, service des monuments historiques), en vue d'assurer leur conservation dans le patrimoine artistique et historique national, le château dit « Fort du Moulin » et les terrains attenants situés dans l'île de Port-Cros à Hyères (Var), et d'une superficie totale de 16 ares 25 centiares.

Décret du 23 novembre 1953 portant transformation d'une chaire de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Aix et nomination d'un professeur.

Par décret en date du 23 novembre 1953:

La chaire d'anatomie pathologique et carcinologie clinique de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Aix (dernier titulaire: M. Cornil, décédé) est transformée en chaire d'anatomie pathologique.

M. Gastaut, maître de conférences agrégé stagiaire à la même faculté est nommé, à compter du 1er octobre 1953, professeur d'anatomie pathologique à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Aix.

Décret du 23 novembre 1953 modifiant le décret du 31 octobre 1922 portant création, à l'université d'Aix-Marseille, d'un institut de médecine et de pharmacie tropicales.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi du 10 juillet 1896 relative à la constitution des universités;

Vu le décret du 21 juillet 1897 portant règlement pour les conseils des universités;

Vu le décret du 31 juillet 1920 sur la constitution des universités;

Vu le décret du 31 octobre 1922 portant création à l'université d'Aix-Marseille d'un institut de médecine et pharmacie coloniales;

Vu la délibération du conseil de l'université d'Aix-Marseille en date du 20 décembre 1952;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 de l'annexe au décret du 31 octobre 1922 est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 3. — L'institut est placé sous l'autorité du recteur, assisté d'un conseil d'administration composé ainsi qu'il suit:

. . . . . .

« Le professeur de parasitologie de la faculté de médecine ».

. . . . . .

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, dont mention sera faite au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Décret du 23 novembre 1953 relatif à l'acceptation d'un legs universel consenti à l'Académie française.

Par décret en date du 23 novembre 1953, le secrétaire perpétuel de l'Académie française est autorisé à accepter, au nom de l'Académie française, le legs universel consenti à ladite Académie par Mlle Belle (Françoise).

Décret du 23 novembre 1953 portant nomination d'un professeur titulaire à titre personnel (enseignement supérieur).

Par décret en date du 23 novembre 1953, M. Pitot, maître de conférences à l'institut des hautes études de Dakar, rattaché à l'université de Bordeaux, est nommé, à compter du 1er octobre 1953, professeur titulaire à titre personnel.

Complément à l'arrêté du 3 novembre 1950 portant création d'un certificat de droit et coutumes d'outre-mer.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 50-1131 du 14 septembre 1950 organisant une licence d'études des populations d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1950 portant création d'un certificat de droit et coutumes d'outre-mer, modifié par l'arrêté du 2 mai 1953;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrêtent:

Article unique. — L'article 4 de l'arrêté du 3 novembre 1950 susvisé est complété comme suit:

« L'examen porte sur les programmes arrêtés par le ministre de l'éducation nationale, après avis du conseil de l'enseignement supérieur ou de sa section permanente. Il y a deux sessions d'examen par an, la première en juin-juillet, la deuxième en octobre.

« Il comprend une composition écrite portant sur une des matières enseignées, tirée au sort trois jours francs avant la date de l'examen fixée par le doyen, et quatre interrogations orales portant sur chacune des matières.

« Pour l'épreuve écrite et pour les interrogations orales, le jury est composé de trois à cinq membres désignés par le doyen.

« Le sujet de l'épreuve écrite, qui dure trois heures, est choisi par le doyen. La composition est notée de 0 à 20, la note 10 étant nécessaire pour que le candidat puisse subir les épreuves orales.

« Chacune des épreuves orales est également notée de 0 à 20.

« Pour être admis, les candidats doivent obtenir au moins la moitié du maximum des points pour l'ensemble des épreuves.

« Le certificat porte les mentions suivantes:

« Passable quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 10 et inférieure à 13;

« Assez bien quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 13 et inférieure à 15;

« Bien quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 15 et inférieure à 17;

« Très bien quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 17 ».

Fait à Paris, le 1er octobre 1953.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Tarifs des leçons et cours de ski pour la saison 1953-1954.

Par arrêté en date du 10 novembre 1953, les tarifs des leçons et cours donnés par les moniteurs de ski, détaillés dans le tableau ci-dessous, sont homologués par le ministre chargé des sports et le ministre chargé du tourisme:

	PETITS CENTRES		GRANDS CENTRES	
	Fédération française de ski.	Ordinaires.	Fédération française de ski.	Ordinaires.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Cours collectifs.				
Carte de 12 tickets....	2.250	2.600	2.600	2.900
Carte de 6 tickets....	1.250	1.450	1.500	1.650
Carte de 2 tickets....	500	600	600	700
Enfants.				
Carte de 12 tickets....	1.600		1.600	
Carte de 6 tickets....	1.000		1.000	
Carte de 2 tickets....	400		400	
Leçons particulières.				
Carte pour une leçon:				
Une personne.....	500		550	
Deux personnes.....	700		800	
Trois personnes.....	800		950	

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 53-1164 du 23 novembre 1953 portant relèvement des indemnités pour vivres en mer du personnel des phares et balises.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret du 25 septembre 1939 concernant les traitements et indemnités des agents des phares et balises;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 50-1132 du 14 septembre 1950 portant relèvement des indemnités pour vivres en mer des maîtres et gardiens de phares;

Vu le décret n° 51-851 du 5 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du personnel des phares et balises;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 50-1132 du 14 septembre 1950 susvisé est modifié comme suit:

« Les indemnités pour vivres en mer prévues par l'article 4 (paragraphe A), du décret du 25 septembre 1939 pour les maîtres, électro-mécaniciens et gardiens de phares dont les tours isolées en mer donnent lieu aux congés périodiques, sont calculées par journée de présence effective au phare et fixées respectivement à 133 ou 160 F par jour, suivant la répartition qui est fixée par le ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, et à 200 F par journée de présence effective excédant de plus d'une semaine la date normale du ravitaillement ».

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1952, et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Décret n° 53-1165 du 23 novembre 1953 allouant des primes de service et de rendement aux fonctionnaires des corps techniques de l'institut géographique national.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre du budget, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 54-776 du 14 juin 1954 relatif aux vacations pouvant être allouées aux fonctionnaires des cadres techniques de l'institut géographique national effectuant des travaux spéciaux;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les fonctionnaires titulaires des corps techniques de l'institut géographique national peuvent bénéficier d'une prime de service et de rendement, répartie par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, dans la limite des crédits ouverts à cet effet et en fonction des services rendus.

Les valeurs moyenne et maximum de la prime annuelle sont ainsi fixées:

DÉSIGNATION	TAUX ANNUELS	
	Moyens.	Maximum.
	Francs.	Francs.
Cadre supérieur.		
Inspecteurs généraux géographes.....	72.000	144.000
Ingénieurs en chef géographes.....	72.000	144.000
Ingénieurs ordinaires géographes.....	54.000	108.000
Cadres secondaires.		
Ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat	30.000	60.000
Artistes cartographes.....	30.000	60.000
Adjoints techniques.....	18.000	36.000

Art. 2. — Pour permettre à l'administration de rémunérer le surcroît de travail effectif qu'elle demande à certains agents techniciens sédentaires de la portion centrale de l'institut géographique national dans la métropole, pour l'exécution de travaux spéciaux dont le produit est rétabli au budget de cet organisme, les taux moyens fixés à l'article 1er pourront être majorés sans cependant pouvoir en aucun cas être supérieurs à 75 p. 100 des taux maximum prévus par le même article 1er.

La dépense supplémentaire résultant de l'application du présent article est imputée au produit des travaux spéciaux rétabli au budget de l'institut géographique national.

Art. 3. — La prime de service et de rendement des fonctionnaires en séjour normal dans le département de la Réunion ou dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, est payée pour sa contrevaleur en monnaie locale d'après la parité en vigueur pendant la période sur laquelle porte la liquidation et multipliée par l'index de correction applicable au traitement de base.

Si l'intéressé n'a séjourné dans le département ou le territoire que pendant une fraction de la période semestrielle à

laquelle se rapporte la prime, ce mode de liquidation ne s'applique qu'à la part de prime proportionnelle au temps passé dans le département ou territoire.

Art. 4. — La date d'entrée en vigueur du présent décret sera fixée par décision commune du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre du budget; elle ne pourra être antérieure au 1er janvier 1953.

Les dispositions du décret n° 51-776 du 14 juin 1951 relatif aux vacations pouvant être allouées aux fonctionnaires des cadres techniques de l'institut géographique national effectuant des travaux spéciaux cesseront de porter effet à la date où le présent texte entrera en vigueur.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Décret n° 53-1166 du 23 novembre 1953 portant modification au cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 31 août 1937 et la convention y annexée relatifs à la réorganisation du régime des chemins de fer, et notamment l'article 7 dudit décret et l'article 40 de ladite convention;

Vu le décret du 31 décembre 1937 approuvant le cahier des charges commun aux concessions exploitées par la Société nationale des chemins de fer français;

Vu les propositions présentées par la Société nationale des chemins de fer français;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le quatrième alinéa de l'article 42 du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français est remplacé par le texte ci-dessous:

« Afin de pourvoir à ces frais, la Société nationale sera tenue, à partir du 1er janvier 1950, de verser chaque année au Trésor une redevance calculée sur les bases suivantes:

« 4.200 F par kilomètre de ligne entièrement ouverte au service des voyageurs et des marchandises;

« 3.150 F par kilomètre de ligne pour les sections où ne subsistent, par chemin de fer, que le service des marchandises et un aller et retour voyageurs quotidien;

« 2.100 F par kilomètre de ligne pour les sections où ne subsiste, par chemin de fer, que le service des marchandises;

« 1.050 F par kilomètre de ligne pour les sections où ne subsiste aucun service par chemin de fer, l'exploitation étant assurée par la Société nationale par des moyens routiers;

« 350 F par kilomètre de ligne non encore livrée à l'exploitation.

« Il ne sera rien versé pour les lignes ou sections de lignes qui ne sont plus exploitées par la Société nationale.

« Pour déterminer, chaque année, la longueur des lignes ou sections de lignes afférente à chaque catégorie, on se référera à la situation existante au 1er septembre de l'exercice précédent.

« La redevance à verser pour un exercice considéré sera calculée en appliquant à la redevance de base résultant du calcul ci-dessus le rapport entre la masse totale des salaires versés par la Société nationale à son personnel pour l'exercice considéré et la masse correspondante relative à l'exercice 1950.

« Toutefois, la redevance à verser au titre d'un exercice quelconque ne saurait dépasser 0,06 p. 100 des recettes du trafic inscrites dans le compte de liquidation de cet exercice, y compris les redevances de la poste, mais à l'exclusion des versements du Trésor visés aux articles 18, 18 *bis*, 18 *ter* et 20 *bis* de la convention du 31 août 1937, modifiée par l'avenant du 10 juillet 1952. »

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret du 23 novembre 1953 relatif au rajustement du régime des surtaxes locales temporaires instituées dans les gares de Calais par le décret du 10 septembre 1936.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 15 septembre 1942 relative à la perception des surtaxes locales temporaires;

Vu les lois n° 48-405 du 10 mars 1948 et n°s 50-327 du 15 mars 1950 et 50-560 du 19 mai 1950;

Vu les lois des 5 avril 1884, 7 avril 1902 et 15 novembre 1922 et le décret du 5 novembre 1926 sur l'organisation municipale;

Vu le décret du 10 septembre 1936 qui a autorisé notamment la ville de Calais (Pas-de-Calais) à contracter un emprunt de 8 millions de francs et la Société nationale des chemins de fer français à percevoir jusqu'au 31 mai 1959 des surtaxes locales temporaires en vue d'effectuer diverses améliorations aux gares de Calais et à leurs abords;

Vu la délibération du conseil municipal de Calais en date du 18 mars 1953, par laquelle cette assemblée:

1° A demandé l'autorisation de contracter un emprunt complémentaire de 47 millions de francs destiné au payement d'une subvention à la Société nationale des chemins de fer français en vue d'achever les travaux indiqués ci-dessus;

2° A demandé le rajustement des taux et de la durée de perception desdites surtaxes;

3° A confirmé ses engagements antérieurs de couvrir, le cas échéant, au moyen de ses ressources propres, les insuffisances du produit des surtaxes;

Vu les propositions conformes présentées par la Société nationale des chemins de fer français le 7 mai 1953;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé;

Vu les rapport et avis du service du contrôle des transports par fer de la direction générale des chemins de fer et des transports, en date du 6 juin 1953;

Vu l'avis du service du contrôle technique de la direction générale des chemins de fer et des transports, en date du 26 décembre 1952;

Vu les avis, en date des 29 juin 1953 et 27 juillet 1953, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La ville de Calais est autorisée à emprunter, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après, à un taux d'intérêt n'excédant pas 6 p. 100, une somme de 47 millions de francs, remboursable concurremment avec l'emprunt autorisé par le décret du 10 septembre 1936 au moyen du produit des nouvelles surtaxes locales temporaires prévues à l'article 3 du présent décret, et dans le délai fixé audit article. Cette somme est destinée, concurremment avec d'autres ressources, au payement d'une subvention à la Société nationale des chemins de fer français en vue d'achever les travaux des gares de Calais et de leurs abords.

Le nouvel emprunt, toujours remboursable par anticipation au moyen des excédents de surtaxes, dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi du 15 septembre 1942 ou des sommes que la ville pourra recevoir à titre de subvention ou de participation, pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, ou de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou nominatives, transmissibles par transfert ou par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions de réalisation de l'emprunt seront préalablement soumises à l'approbation du préfet.

Art. 2. — Le taux maximum d'intérêt de l'emprunt autorisé par le présent décret pourra être modifié par décision du ministre de l'intérieur après nouvelle délibération du conseil municipal.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français est autorisée à percevoir au profit de la ville de Calais et jusqu'au 31 mai 1964 au maximum, les surtaxes locales temporaires suivantes qui se substituent à celles instituées par le décret du 10 septembre 1936:

A. — VOYAGEURS, BAGAGES ET CHIENS

Trafic intérieur français.

1° Voyageurs, chiens au départ des gares de Calais-Ville, Calais-Maritime, les Fontinettes, Pont-de-Coulogne, Saint-Pierre-Halte, munis de billets simples ou aller-retour:

La surtaxe sera uniformément égale à 1 p. 100 de la valeur du billet (timbre quittance compris). Le minimum de perception sera fixé à un franc. La surtaxe sera arrondie au franc supérieur lorsque sa fraction décimale sera égale ou supérieure à cinq décimes et au franc inférieur dans le cas contraire.

En ce qui concerne les billets de chiens: la surtaxe applicable est celle correspondant au prix d'un billet de voyageur de 3e classe pour un même parcours

2° Abonnements par mois de validité des abonnements ordinaires (à l'exclusion des cartes hebdomadaires de travail) ayant les gares de Calais-Ville, Calais-Maritime, les Fontinettes, Pont-de-Coulogne et Saint-Pierre-Halte comme point de départ: 20 F.

3° Bagages par enregistrement (transports pour le compte de la Société nationale des chemins de fer français exceptés), au départ de Calais-Ville, Calais-Maritime, les Fontinettes, Pont-de-Coulogne et Saint-Pierre-Halte: 2 F.

Trafic international et transatlantique.

Voyageurs munis de billets directs, délivrés en application tant du tarif réglementant le trafic entre l'Angleterre et le continent que des tarifs internationaux en général, en provenance des gares de Calais-Ville, Calais-Maritime, les Fontinettes, Pont-de-Coulogne et Saint-Pierre-Halte (transit compris), uniformément pour billet simple ou aller-retour et par voyageur: 3 F.

B. — MARCHANDISES DE TOUTE NATURE, ANIMAUX TAXÉS AU POIDS, VÉHICULES ET MATÉRIEL ROULANT

Colis postaux, transports de l'Etat, transports effectués pour le compte de la Société nationale des chemins de fer français, transports taxés aux tarifs des petits colis, des colis familiaux et des colis express exceptés, mais y compris le trafic des embranchements particuliers:

a) Par quintal indivisible pour les envois par expédition: 2 F.

b) Par tonne indivisible pour les envois par wagon: en régime ordinaire: 4 F; en régime accéléré: 5 F.

Marée fraîche (au départ de Calais-Ville seulement) par quintal indivisible: 1 F.

C. — ANIMAUX TAXÉS PAR WAGON

Par wagon: 50 F.

D. — WAGONS VIDES APPARTENANT A DES PARTICULIERS OU LOUÉS PAR EUX

Par wagon: 20 F.

Ces surtaxes (B, C et D) seront perçues par les gares de Calais-Ville, Calais-Maritime, les Fontinettes, Pont-de-Coulogne et Saint-Pierre-Halte:

a) Pour les expéditions de l'expéditeur, aussi bien pour les expéditions en port dû que pour celles en port payé;

b) Pour les arrivages: du destinataire, aussi bien pour les arrivages en port payé que pour ceux en port dû.

En outre, seront frappées de surtaxes:

1° Les marchandises faisant l'objet d'envois express, d'expéditions de détail, de transports par wagon, acheminées en régime accéléré, adressées par fer à Calais-Ville ou expédiées par fer de Calais-Ville, lorsqu'il s'agit de marchandises destinées à être embarquées sur des navires de mer ou ayant été débarquées de ces mêmes navires sans qu'elles aient été l'objet d'aucun travail ou transformation quelconque;

Par contre, le transport de marchandises à l'intérieur des voies du port, lorsqu'il n'est pas immédiatement précédé ou suivi d'un transport sur les voies de la Société nationale des chemins de fer français ne donnera pas lieu à surtaxe.

De même, le trafic de la ligne secondaire Anvin-Calais n'est pas touché par les surtaxes.

La perception de ces surtaxes ne commencera qu'après la réalisation de tout ou partie du nouvel emprunt et après l'approbation du projet relatif à l'achèvement des travaux, à la date qui sera fixée par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur la proposition de la Société nationale des chemins de fer français.

Elle cessera de plein droit dès que les emprunts au remboursement desquels les surtaxes sont affectées auront été amortis.

Art. 4. — Les excédents que pourront procurer lesdites surtaxes seront affectés, jusqu'à concurrence de 5 millions de francs à la constitution du fonds de réserve prévu par la loi du 15 septembre 1942.

Art. 5. — Les insuffisances qui viendraient à se manifester dans le produit des surtaxes dont la perception est autorisée par le présent décret, ainsi que dans le fonds de réserve prévu à l'article 8 de la loi du 15 septembre 1942 par rapport aux annuités des emprunts à rembourser demeureront conformément à l'article 9 de ladite loi, à la charge de la ville qui sera tenue de faire face à cette dette exigible, constituant pour elle une dépense obligatoire, et d'y pourvoir au moyen de ses ressources ordinaires ou de centimes additionnels à moins qu'elle n'ait demandé et obtenu la modification du taux, des points de perception ou de la durée des surtaxes, dans les conditions spécifiées à l'article 9 de la loi susvisée.

Art. 6. — Les dispositions du décret susvisé du 10 septembre 1936 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à celles du présent décret.

Art. 7. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

JACQUES CHASTELLAIN.

Décret du 23 novembre 1953 relatif aux dépenses de réparation et d'entretien du vannage de l'ancienne porte marinière de Léry, sur l'Eure.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 16 septembre 1807 et notamment ses articles 23 et 34;

Vu le décret du 28 novembre 1866 relatif à la reconstruction de la porte marinière de Léry, sur l'Eure, et notamment l'article 5;

Vu le décret en date du 23 novembre 1907 concédant à MM. Cousin et Ce, l'usage d'une chute d'eau sur la rivière d'Eure pour la mise en jeu d'une usine située dans la commune de Léry, département de l'Eure, usine aujourd'hui exploitée par la Société minière et industrielle franco-brésilienne S. A. dont le siège social est à Paris (9e), 20, boulevard Montmartre;

Vu le deuxième décret en date du 23 novembre 1907 portant répartition des frais d'entretien et de grosses réparations du vannage de l'ancienne porte marinière établie sur l'ancien bras navigable de l'Eure dans la commune de Léry, entre l'Etat et MM. Cousin et Ce, à raison de 50 p. 100 à la charge de chacune des parties;

Vu le décret du 28 décembre 1926 qui a rayé la rivière d'Eure de la nomenclature des voies navigables, et duquel il résulte que les ouvrages construits sur cette rivière dans l'intérêt de la navigation n'ont plus d'utilité que pour l'usinier;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les travaux d'entretien et de réparation des ouvrages de la retenue de Léry, sur l'Eure, comprenant d'une part l'écluse et d'autre part les ouvrages mentionnés dans le décret du 28 novembre 1866 et les deux décrets du 23 novembre 1907 susvisés, auxquels il serait éventuellement procédé, ne donneront lieu à aucune contribution financière de l'Etat.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

JACQUES CHASTELLAIN.

Décret du 23 novembre 1953 modifiant le décret du 23 août 1952 autorisant l'exploitation en régie du réseau de voies ferrées d'intérêt local du département du Doubs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 31 juillet 1913 relative aux voies ferrées d'intérêt local, modifiée par celle du 22 avril 1916 et par le décret du 23 octobre 1935;

Vu le règlement d'administration publique du 26 juin 1915, modifié par le décret du 11 janvier 1945 et le décret du 13 mai 1947 portant règlement d'administration publique pour les voies ferrées d'intérêt local exploitées directement ou affermées par les départements;

Vu le décret du 26 juin 1915 réglementant les voies ferrées d'intérêt local;

Vu le décret du 23 août 1952 autorisant l'exploitation en régie du réseau des voies ferrées d'intérêt local du département du Doubs;

Vu le rapport du service du contrôle en date des 5 mars-8 juin 1953;

Vu la délibération en date du 15 juin 1953 de la commission départementale du Doubs habilitée à statuer par délibération du 5 mai 1951 du conseil général;

Vu la lettre du préfet du Doubs en date du 25 juin 1953;

Vu l'avis de l'inspection générale du contrôle des voies ferrées secondaires et tramways urbains en date du 20 juillet 1953;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 3 septembre 1953;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le parcours prévu à l'article 2 du décret susvisé du 23 août 1952 et servant de base au calcul de l'amortissement du matériel roulier est porté de 250.000 à 300.000 km (le reste de l'article sans changement).

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

JACQUES CHASTELLAIN.

Décret du 23 novembre 1953 portant admission à la retraite d'un ingénieur des ponts et chaussées.

Par décret en date du 23 novembre 1953, M. Bisch (Roger), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées à Charleville, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté en application de l'article 21 de la loi du 8 août 1947, de l'article 4 (§ 1er) du décret du 23 mai 1951 (code des pensionss de retraite) et du décret du 9 août 1953.

Ces dispositions prennent effet au 29 décembre 1953.

La cessation des fonctions de l'intéressé est fixée à la même date.

Décret du 23 novembre 1953 portant admission à la retraite d'un ingénieur en chef des ponts et chaussées (cadre latéral).

Par décret en date du 23 novembre 1953, M. Boisselot (Marcel), ingénieur en chef de 1re classe des ponts et chaussées (cadre latéral) à la Rochelle, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté en application de l'article 21 de la loi du 8 août 1947, de l'article 4 (§ 1er) du décret du 23 mai 1951 (code des pensions de retraite) et du décret du 9 août 1953.

Ces dispositions prennent effet au 22 décembre 1953

La cessation des fonctions de l'intéressé est fixée à la même date.

Composition de la commission consultative des marchés du secrétariat d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,

Vu le décret n° 51-920 du 10 juillet 1951 relatif aux commissions consultatives des marchés du département des travaux publics, des transports et du tourisme;

Vu le décret n° 53-406 du 11 mai 1953 relatif aux commissions consultatives centrales des marchés;

Vu le décret n° 53-616 du 10 juillet 1953 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1953 du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Arrête:

Art. 1er. — La composition de la commission consultative des marchés fonctionnant au secrétariat d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile est fixée ainsi qu'il suit:

Président.

M. Lichtenberger, conseiller maître à la cour des comptes.

Membres titulaires.	*Membres suppléants.*
MM.	MM.
Despres, maître des requêtes au conseil d'Etat.	Ducoux, maître des requêtes au conseil d'Etat.
Mettas, inspecteur général des finances.	Granval, inspecteur des finances.
Reyman, commissaire aux prix au secrétariat d'Etat aux affaires économiques.	Lavirotte, commissaire aux prix au secrétariat d'Etat aux affaires économiques.
Bonnald, contrôleur des dépenses engagées auprès du secrétariat d'Etat à l'aviation civile.	Rouzoul, contrôleur des dépenses engagées auprès du secrétariat d'Etat à la marine marchande.
Guillot, inspecteur général des ponts et chaussées, inspecteur général des bases aériennes.	Wahl, inspecteur général des ponts et chaussées.
Issarte, inspecteur général des ponts et chaussées, membre du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne.	Gaspard, inspecteur général des bases aériennes.
Girardot, ingénieur général de la navigation aérienne, président de la section enquêtes et accidents de l'inspection générale de l'aviation civile et commerciale.	Renvoise, ingénieur général de la navigation aérienne.
Lapeyre, inspecteur général de la météorologie nationale, président de la section de météorologie de l'inspection générale de l'aviation civile et commerciale.	Gilbert, ingénieur en chef de la météorologie nationale.

Art. 2. — Pour chaque marché, le président devra obligatoirement demander l'avis de la section compétente de l'inspection générale de l'aviation civile et commerciale. Cet avis sera présenté à la commission, en séance, par un membre de ladite section qui siégera avec voix consultative en qualité d'expert.

Art. 3. — L'arrêté ministériel du 10 juin 1953 est abrogé.

Fait à Paris, le 24 novembre 1953.

PAUL DEVINAT.

Nomination des membres de la mission de contrôle du secrétariat d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,

Vu l'arrêté du 11 octobre 1953 définissant les attributions et la composition de la mission de contrôle du secrétariat d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés membres de la mission de contrôle du secrétariat d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile:

MM. Moutte, contrôleur général de 1re classe de l'aéronautique.
Chaussat, contrôleur général de 1re classe de l'aéronautique.
Brancourt, contrôleur général de 2e classe de la marine.
Flori, conseiller référendaire à la cour des comptes.
Zoccolat, inspecteur de 1re classe de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 novembre 1953.

PAUL DEVINAT.

Institut géographique national.

Par arrêté en date du 18 novembre 1953, les adjoints techniques stagiaires ci-après désignés, qui ont satisfait aux examens de sortie de l'école nationale des sciences géographiques, sont nommés, par ordre de mérite, au grade d'adjoint technique, 1er échelon, à compter du 1er novembre 1952:

MM. Jan (R.-J.), Gambier (G.-F.), Saupin (R.-A.-J.-T.), Slanka (A.-R.-A.), Porcherot (G.-G.), Joinneau (A.-C.), Barra (R.-F.-V.).

Travaux publics de l'Etat.

Par arrêté du 24 novembre 1953, M. Thiebaut (André), ingénieur des travaux publics de l'Etat de classe exceptionnelle de 2e échelon (cadre latéral), détaché auprès de la préfecture de la Marne, est maintenu dans la même situation pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1953.

MARINE MARCHANDE

Instruction n° 3 du 19 novembre 1953 pour le transport par mer des marchandises dangereuses.

Après avis de la commission permanente pour le transport par mer des marchandises dangereuses, le texte du règlement pour le transport par mer des marchandises dangereuses, approuvé par instruction du 4 mars 1953, est modifié de la manière suivante:

Règlement, page 9, article 10, paragraphe 2°:

Remplacer:

« Ne seront pas considérés comme étanches les fûts en bois... »,

Par:

« Ne seront pas considérés comme étanches les fûts à douvelles en bois... ».

Règlement, page 26, Explosifs de sûreté:

a) Nitrocellulose incomplètement gélatinisée contenant au moins 25 p. 100 d'eau (moins de 75 p. 100 de matière sèche), colonne 8, mentionner: « Voir Titre Ier, emballage. — Voir aussi page 90 »;

b) Nitrocellulose incomplètement gélatinisée contenant au moins 25 p. 100 d'eau (moins de 75 p. 100 de matière sèche) d'un liquide alcoolique, remplacer cette rubrique par:

« Nitrocellulose incomplètement gélatinisée contenant au moins 25 p. 100 (moins de 75 p. 100 de matière sèche) d'un liquide qui peut être:

« Soit de l'alcool éthylique quel qu'en soit le degré;

« Soit de l'alcool butylique pur ou aqueux;

« Soit un liquide similaire admis par les règlements du ministère de l'industrie et du commerce. »

Colonne 7, remplacer: « C. N. » par « S. N. ».

Colonne 8, remplacer la mention par: « Voir titre I. — Emballage. — Voir aussi page 90. »

Règlement, page 36.

Remplacer:

« I *b*. — 2e catégorie U.

« Est constituée par les munitions de la 2e catégorie P. lorsque... »,

Par:

« I. *b*. — 2e catégorie U.

« Est constituée par les munitions de la 2e catégorie T. lorsque... »

Règlement, page 36:

1 *b*. — 2e catégorie W.

Remplacer:

« Obus traceurs, incendiaires, fumigènes;
« Bombes incendiaires, fumigènes;
« Cartouches à obus traceurs, incendiaires, fumigènes;
« Grenades et engins incendiaires, fumigènes, lacrymogènes »,

Par:

« Obus traceurs, éclairants, incendiaires, fumigènes;
« Bombes éclairantes, incendiaires, fumigènes;
« Cartouches à obus traceurs, éclairants, incendiaires, fumigènes;
« Grenades et engins éclairants, incendiaires, fumigènes, lacrymogènes. »

Règlement, page 37, *colonne* 7:

Munitions de sûreté du commerce, cartouches de chasse, amorces Flobert, supprimer « idem » et indiquer « S. N., S. F., L. S., C. E. ».

Capsules de sondage (2 grammes de substance explosive au maximum par pièce), supprimer « idem » et indiquer « S. N., S. F., L. S. ».

Règlement, page 76:

Acétate d'amyle.
Acétate d'éthyle.

Les indications des colonnes 5 à 12 s'appliquent aux deux produits.

Colonne 5, mettre une accolade en face des trois types d'emballage indiqués dans cette colonne.

Règlement, pages 90 *et* 91, après Naphtaline *a*, *b*, insérer la rubrique suivante:

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Nitrocellulose à taux d'azote inférieur à 12,6 p. 100 incomplètement gélatinisée et contenant au moins 25 p. 100 d'eau (moins de 75 p. 100 de matières sèches).	32.304 *a*		Enveloppe rigoureusement étanche, soit un sac (en toile, caoutchouc, cuir, papier ou carton), soit une caisse (en bois ou en métal).			Caisse en métal ou en bois.	75	Sous le pont.	Soute de fortune ou sous le pont.	
			Idem.			Fûts de tôle galvanisée et plombée répondant aux conditions de transport des marchandises du gr. 11.301 *a* (voir p. 81).	300			
Nitrocellulose à taux d'azote inférieur à 12,6 p. 100 incomplètement gélatinisée et contenant au moins 25 p. 100 (moins de 75 p. 100 de matières sèches) d'un liquide qui peut être:	32.304 *b*		Idem.			Caisse en métal ou en bois.	75	Sur le pont ou sous le pont.	Soute noyable.	
— Soit de l'alcool éthylique quel qu'en soit le degré, — Soit de l'alcool butylique pur ou aqueux, — Soit un liquide similaire admis par les règlements du ministère de l'industrie et du commerce.			Idem.			Fûts ou barils en bois.	120	Sur le pont ou sous le pont.	Soute noyable.	

Règlement, pages 114 *et* 115, ajouter la rubrique ci-dessous après Chloropicrine:

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Ethers des acides phosphorique, pyrophosphorique, thiophosphorique, et préparations renfermant ces éthers à des concentrations supérieures à celles autorisées pour la commercialisation par le ministère de l'agriculture.	41.103	Liquide coloré, odeur désagréable. Toxique.	Fûts métalliques à bonde double.	10 %	100 l.		150 kg.	Sur le pont à l'abri du soleil, loin des logements et des denrées alimentaires.	Interdit.	

Règlement, pages 118 et 119, ajouter les rubriques ci-dessous après Pentachloroethane :

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Préparations liquides renfermant des éthers des acides phosphorique, pyrophosphorique et thiophosphorique et satisfaisant aux conditions de commercialisation fixées par le ministère de l'agriculture.	41.305	Liquide en général artificiellement coloré, odeur légèrement désagréable. Toxique.	Bidons métalliques étanches.	10 %	50 l.	Caisse en bois.	100 kg.	Sur le pont ou dessous	Sur le pont ou dessous.	
			Fûts métalliques.		200 l.		400 kg.	Idem.	Idem.	
Préparations pulvérulentes renfermant des éthers des acides phosphorique, pyrophosphorique et thiophosphorique et satisfaisant aux conditions de commercialisation fixées par le ministère de l'agriculture.	41.127	Produit pulvérulent artificiellement coloré. Odeur sulfurée pouvant être corrigée par des odorisants ajoutés.	Sacs en papier à plusieurs épaisseurs.			Caisse en bois garnie de papier.	75 kg.	Sous le pont.	Sous le pont.	
			Fûts en bois				250 kg.	Sur le pont ou dessous	Idem.	

Règlement, page 138:

Colonne 1, remplacer: « Sulphydrate d'ammoniaque (solution) », par: « Sulfhydrate d'ammoniaque (solution) ».

Colonne 3, remplacer: « Liquide jaune. Dégage de l'acide sulphydrique au contact des acides », par: « Liquide jaune. Dégage de l'acide sulfhydrique au contact des acides ».

Nomenclature, page 183:

Après Ether de pétrole, ajouter:

Ethers des acides phosphorique, pyrophosphorique et thiophosphorique (voir aussi à Préparations liquides et à Préparations pulvérulentes).	IV	114	412

Nomenclature, page 193:

Remplacer:

Nitrocellulose incomplètement gélatinisée contenant au moins 25 p. 100 d'eau.
Nitrocellulose incomplètement gélatinisée contenant au moins 25 p. 100 d'un liquide alcoolique,

Par :

Nitrocelluloses incomplètement gélatinisées contenant au moins 25 p. 100 d'alcool qui peuvent être déclarées:

Soit :

Nitrocelluloses de toutes natures, incomplètement gélatinisées, contenant au moins 25 p. 100 (75 parties de matière sèche et 25 parties de liquide) d'un liquide qui peut être: de l'alcool éthylique quel qu'en soit le degré, de l'alcool butylique, pur ou aqueux, ou un liquide similaire.	I a	26	112

Soit:

Nitrocelluloses à taux d'azote inférieur à 12,6 p. 100, incomplètement gélatinisées, contenant au moins 25 p. 100 (75 parties de matière sèche et 25 parties de liquide) d'un liquide qui peut être de l'alcool éthylique quel qu'en soit le degré, de l'alcool butylique, pur ou aqueux, ou un liquide similaire.	III b	90	311

Nitrocelluloses incomplètement gélatinisées contenant au 25 p. 100 d'eau qui peuvent être déclarées:

Soit :

Nitrocelluloses de toutes natures, incomplètement gélatinisées, contenant au moins 25 p. 100 d'eau (moins de 75 p. 100 de matière sèche).	I a	26	112
Nitrocelluloses à taux d'azote inférieur à 12,6 p. 100, incomplètement gélatinisées, contenant au moins 25 p. 100 d'eau (moins de 75 p. 100 de matière sèche).	III b	30	311

Nomenclature, page 196:

Pellicules photographiques sous protection spéciale, colonne Etiquetage, supprimer: « 311 ».

Nomenclature, page 200:

Après: « Préparations contenant du plomb », ajouter?

Préparations liquides renfermant des éthers des acides phosphorique, pyrophosphorique et thiophosphorique à des concentrations supérieures à celles autorisées pour la commercialisation par le ministère de l'agriculture.	IV	114	412
Préparations liquides renfermant des éthers des acides phosphorique, pyrophosphorique et thiophosphorique et satisfaisant aux conditions de commercialisation fixées par le ministère de l'agriculture.	IV	118	412
Préparations pulvérulentes renfermant des éthers des acides phosphorique, pyrophosphorique et thiophosphorique et satisfaisant aux conditions de commercialisation fixées par le ministère de l'agriculture.	IV	118	412

Nomenclature, page 204:

1° Remplacer: « Sulphydrate d'ammoniaque (solution) », par: « Sulfhydrate d'ammoniaque (solution) ».

2° Indiquer en caractère gras, après: « Sulfhydrate d'ammoniaque »:

Sulfhydrate de sodium	II	70	211

3° Supprimer, après « Sulfure de sodium »:

Sulphydrate de sodium	II	70	211

Appendice n° 3, titre II, pages 219, 220, 221:

Colonne n° 5, en face du produit n° 5: « Acide nitrique, poids spécifique inférieur à 1,40 », supprimer l'observation: « Le poids net maximum par colis s'applique à l'ensemble des acides mentionnés aux articles 4 à 7 ».

Produit n° 14, colonne n° 2, remplacer: « 1,75 kg net d'anhydride sulfureux », par: « 2 kg net d'anhydride sulfureux ».

Produit n° 17, supprimer les indications des colonnes 2, 3, 4, 5 et indiquer colonne 5: « Pour mémoire ».

Produit n° 19, colonne 4, remplacer: « 2 kg » par: « 3 kg ».

Produit n° 20, colonne 4, remplacer: « 2 kg » par: « 3 kg ».

Produit n° 23, colonne 4. remplacer: « 0,5 kg » par: « 1 kg ».

Produit n° 24, colonne 3 et colonne 4, remplacer: « 0,5 kg » par « 1 kg ».

Produit n° 39, colonne 5, supprimer l'observation.

Produit n° 42, colonne 4, remplacer: « 2 l. » par: « 5 l. ».

Produit n° 43, colonne 3 et colonne 4, remplacer: « 0,5 kg » par: « 1 kg ».

Produit n° 51, colonne 4, remplacer: « 4 l. » par: « 5 l. ».

Appendice n° 3, titre II, pages 222 et 223:

Remplacer le tableau figurant aux pages 222 et 223 par le texte ci-après:

Prohibitions auxquelles se réfère le paragraphe F du titre Ier de l'appendice n° 3.

	Acide acétique, sulfonique.	Acide chlorhydrique au-dessus de 15 p. 100 en poids ou 1,08 poids sp.	Acide formique.	Acide nitrique au-dessus de 22 p. 100 en poids ou 1,14 poids sp. Mélanges d'acide nitrique et sulfurique.	Acide picrique et dinitrophénol.	Acide sulfurique au-dessus de 51 p. 100 en poids ou 1,403 poids sp. Acide chlorosulfonique.	Aniline, pyridine, triéthanolamine di et triéthylamine et méthylamine.	Bioxyde d'hydrogène au-dessous de 15 p. 100 (ou 50 vol.).	Bioxyde d'hydrogène au-dessus de 15 p. 100 mais inférieur à 35 p. 100.	Chlorates et permanganates.	Glycérine.	Hydrazine.	Liquides inflammables de point d'éclair inférieur ou égal à 21° C.	Perchlorates.	Sels d'hydrazine.	Soufre et phosphore rouge.
Acide acétique, sulfonique			N	N			N	N	N	N		N				
Acide chlorhydrique au-dessus de 15 p. 100 en poids ou 1,8 poids sp.							N			N		N		N	N	
Acide formique	N			N			N	N	N	N		N				
Acide nitrique au-dessus de 22 p. 100 en poids ou 1,14 poids sp. Mélanges d'acide nitrique et sulfurique.	N		N				N		N	N	N	N	N	N	N	
Acide picrique et dinitrophénol								N	N	N		N	N	N	N	
Acide sulfurique au-dessus de 51 p. 100 en poids ou 1,403 poids sp. Acide chlorosulfonique							N	N	N	N		N	N	N	N	
Aniline, pyridine, triéthanolamine, di et triéthylamine	N	N	N	N		N		N	N	N						
Bioxyde d'hydrogène au-dessous de 15 p. 100 (ou 50 vol.)	N		N		N	N	N			N	N	N	N		N	
Bioxyde d'hydrogène au-dessus de 15 p. 100 mais inférieur à 35 p. 100	N		N	N	N	N	N			N	N	N	N	N	N	N
Chlorates et permanganates	N	N	N	N	N	N	N	N	N		N	N	N		N	N
Glycérine				N				N	N	N						
Hydrazine	N	N	N	N	N	N		N	N	N				N		
Liquides inflammables de point d'éclair inférieur ou égal à 21° C.				N	N	N		N	N	N				N		
Perchlorates		N		N	N	N			N			N	N		N	N
Sels d'hydrazine		N		N	N	N		N	N	N				N		
Soufre et phosphore rouge									N	N				N		

Fait à Paris, le 19 novembre 1953.

JULES RAMARONY.

NOTA. — Le règlement pour le transport par mer des marchandises dangereuses n'a pas été inséré au *Journal officiel*. Ce texte est en vente dans les magasins de l'Imprimerie nationale: 27, rue de la Convention, Paris (15e); 19, rue Scribe, Paris (9e); 13, rue du Four, Paris (6e).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 23 novembre 1953 autorisant la chambre de commerce d'Auch à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la délibération en date du 1er juillet 1953 par laquelle la chambre de commerce d'Auch a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt de 1.200.000 F en vue de financer des travaux de réfection et d'aménagement de son hôtel consulaire,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce d'Auch est autorisée à contracter un emprunt de 1.200.000 F en vue du financement des travaux de réfection et d'aménagement de son hôtel consulaire.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de quinze ans.

Lorsque l'emprunt sera réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt compte tenu du prix d'émission ne devra, en aucun cas, être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Lorsque l'emprunt sera réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit de de l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

RAYMOND BOISDÉ.

Décret du 23 novembre 1953 autorisant la chambre de commerce de la Rochelle à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu le décret du 2 décembre 1952 autorisant la chambre de commerce de la Rochelle à contracter un emprunt de 5 millions de francs en vue du financement de travaux à effectuer à l'hôtel consulaire;

Vu la délibération en date du 18 septembre 1953 par laquelle cette compagnie a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt de 10 millions de francs destiné à lui permettre de faire face aux dépenses de restauration et d'aménagement de l'immeuble consulaire,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de la Rochelle est autorisée à contracter un emprunt de 10 millions de francs en vue de la restauration et de l'aménagement de son hôtel consulaire.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

Lorsque l'emprunt sera réalisé, soit avec publicité et concurrence soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt compte tenu du prix d'émission ne devra, en aucun cas, être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Lorsque l'emprunt sera réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen de l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 23 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

RAYMOND BOISDÉ.

Décret du 27 novembre 1953 autorisant la chambre de commerce de Bourges à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953;

Vu le décret du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction;

Vu le décret du 18 septembre 1953 relatif à l'intervention des chambres de commerce en matière de logement;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Bourges en date du 1er octobre 1953,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Bourges est autorisée à contracter un emprunt de 500 millions de francs en vue du financement d'un programme de logements.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra, en aucun cas, être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliqués à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des primes à la construction, des loyers et de la taxe spéciale sur les salaires.

En cas d'insuffisance éventuelle de ces ressources, il pourra être fait appel à l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

RAYMOND BOISDÉ.

Homologation de normes.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 24 mai 1941 relative à la normalisation et le décret du 24 mai 1941 fixant le statut de la normalisation;

Sur proposition du commissaire à la normalisation,

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologuées, à la date du 31 octobre 1953, les dix normes françaises suivantes:

Electricité.

NF C 03-100. — Symboles graphiques pour schémas électriques.

Matériel de transport ferroviaire, ressorts à lames brides à chaud ou à froid.

NF F 01-046. — Ressorts montés: tolérances.

NF F 01-047. — Lames: tolérances.

NF F 01-048. — Brides: tolérances.

NF F 01-049. — Cale, clavette, coin: pente et tolérances.

NF F 01-050. — Tiges, sellettes et main de suspension: tolérances

NF F 01-051. — Tiges, sellettes et main de suspension: jeux fonctionnels normaux.

Documents bancaires.

NF K 11-42. — Fiche destinée à indiquer le motif de non-payement des effets de commerce.

Industrie du pétrole.

NF M 88-510. — Dimensions des réservoirs horizontaux.

NF M 88-901. — Appareils de contrôle pour l'industrie du pétrole: manomètre type pétrole.

Art. 2. — Sont annulées, à la date du 31 octobre 1953, les huit normes françaises suivantes:

NF C 2 (2e partie). — Symboles graphiques pour installations à courant fort (homologuée en février 1930).

NF F 01-046. — Ressorts montés: tolérances (homologuée en août 1948).

NF F 01-047. — Lames: tolérances (homologuée en août 1948).

NF F 01-048. — Brides: tolérances (homologuée en août 1948).

NF F 01-049. — Ressorts à lames bridés à froid: cale, clavette, coin pente et tolérances (homologuée en août 1948).

NF F 01-050. — Tiges, sellettes et main de suspension: tolérances (homologuée en août 1948).

NF F 01-051. — Tiges, sellettes et main de suspension: jeux fonctionnels normaux (homologuée en août 1948).

NF J 37-810. — Embarcations à flotteurs intérieurs (homologuée en juillet 1936, sous l'indice AFNOR J 135).

Fait à Paris, le 21 novembre 1953.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Ouverture de crédits.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 octobre 1953: page 9840, 66e ligne, au lieu de: « Chap. 43-22. — Direction de la production agricole. — Frais de fonctionnement de divers services (art. 2). Frais de surveillance et de contrôle des opérations de grainage des vers à soie, 563.959 F », lire: « Chap. 34-22. — Direction de la production agricole. — Frais de fonctionnement de divers services (art. 2). Frais de surveillance et de contrôle des opérations de grainage des vers à soie, 563.959 F ».

Eaux et forêts.

Par arrêtés en date des 20 octobre, 31 octobre, 10 novembre et 12 novembre 1953, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, aux dates ci-après:

Les chefs de district des eaux et forêts dont les noms suivent:

1er novembre 1953: M. Caverivière (Eugène), à Davejean (Aude), maison forestière de Davejean, district n° 13, inspection de Carcassonne.

1er janvier 1954: M. Authier (François), à Prades (Pyrénées-Orientales), district n° 22, inspection de Perpignan.

1er janvier 1954: M. Millot (Louis), à Tranqueville (Vosges), district n° 3, inspection de Neufchâteau.

Les agents techniques des eaux et forêts dont les noms suivent:

17 novembre 1953: M. Py (Jean), à Saint-Denis (Aude), triage n° 23, inspection de Carcassonne.

1er décembre 1953: M. Vermot (Louis), à Marchaux (Doubs), triage n° 72, inspection de Besançon-Ouest.

1er décembre 1953: M. Germain (Alphonse), à Chevaline (Haute-Savoie), triage n° 13, inspection d'Annecy.

1er décembre 1953: M. Som (Jean), à Bielle n° 1 (Basses-Pyrénées), triage n° 53, inspection de Pau.

1er janvier 1954: M. Riviere (Maurice), à Champsecret (Orne), maison forestière de Carrefour Ferrière, triage n° 23, inspection d'Alençon.

1er janvier 1954: M. Masse (Siméon), à Barbizon (Seine-et-Marne), maison forestière de Barbizon, triage n° 96, inspection de Fontainebleau.

1er janvier 1954: M. Viard (Jean), à Maisey-le-Duc (Côte-d'Or), triage n° 22, inspection de Châtillon-sur-Seine.

1er janvier 1954: M. Bariod (Désiré), à Saint-Maurice (Jura), triage n° 83, inspection de Lons-le-Saunier.

1er janvier 1954: M. Bayet (Henri), à Bellenaves (Allier), maison forestière de Boisjaumal, triage n° 6, inspection de Moulins.

1er janvier 1954: M. Pacull (Joseph), à Mosset (Pyrénées-Orientales), triage n° 79, inspection de Perpignan.

1er janvier 1954: M. Becsangel (Alfred), à Baillif (Guadeloupe), triage n° 1, inspection de Basse-Terre.

Service des haras.

Par arrêté du 24 novembre 1953, M. Paul de Laurens de Saint-Martin, directeur de circonscription des haras, est détaché auprès du ministère des affaires étrangères, en vue d'être mis à la disposition du gouvernement tunisien, pour une durée de cinq ans, à dater du 1er novembre 1953.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret approuvant la délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon en date du 2 avril 1953 modifiant la délibération n° 28-52 du 11 juillet 1952 fixant le tarif des droits de douane imposés aux marchandises étrangères importées dans ce territoire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 novembre 1953: page 10130, 1re colonne, au contreseing, au lieu de: « Le ministre de la France d'outre-mer, Paul Coste-Floret », lire: « Le ministre de la France d'outre-mer, Louis Jacquinot ».

Décret approuvant la délibération n° 181 GC/53 du grand conseil de l'Afrique occidentale française en date du 23 mai 1953 exemptant du droit de douane les fuels oils lourds provenant des usines exercées de l'Union française.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 novembre 1953: page 10130, 1re colonne, au contreseing, au lieu de: « Le ministre de la France d'outre-mer, Paul Coste-Floret », lire: « Le ministre de la France d'outre-mer, Louis Jacquinot ».

Décret approuvant la délibération n° 53-186 de la commission permanente de l'assemblée représentative de Madagascar en date du 19 juin 1953 modifiant le régime de l'admission temporaire des sucres.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 novembre 1953: page 10130, 2e colonne, au contreseing, au lieu de: « Le ministre de la France d'outre-mer, Paul Coste-Floret », lire: « Le ministre de la France d'outre-mer, Louis Jacquinot ».

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 53-1167 du 23 novembre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes, modifié par la loi n° 51-17 du 5 janvier 1951.

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance n° 45-1463 du 3 juillet 1945 relative à la protection sociale des aveugles, articles 3 et 10;

Vu le décret n° 46-2296 du 19 octobre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 3 juillet 1945, susvisée, article 12;

Vu la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes, modifiée par la loi n° 51-17 du 5 janvier 1951, article 1er;

Vu le décret n° 50-134 du 30 janvier 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 août 1949, susvisée, article 30;

Vu le décret n° 1082 du 6 avril 1942 modifié par le décret n° 52-256 du 5 mars 1952, relatif aux marchés passés au nom de l'Etat;

Vu le décret du 18 novembre 1882 applicable aux marchés passés au nom des départements et des établissements publics départementaux;

Vu l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945 relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance;

Vu le décret du 1er octobre 1931 relatif à la participation des sociétés françaises d'ouvriers aux adjudications et marchés de gré à gré passés au nom de l'Etat, article 2;

Vu le décret du 13 août 1936 fixant les modalités d'application de la loi du 17 janvier 1935, ayant pour objet de réserver aux coopératives d'artistes et artisans d'art, aux coopératives d'artisans ainsi qu'aux artisans individuels une partie des travaux faisant l'objet des adjudications et marchés de gré à gré passés au nom de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de bienfaisance et d'assistance, articles 3 et 7;

Vu l'avis du comité consultatif institué par l'article 9 de l'ordonnance n° 45-1463 du 3 juillet 1945,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Titre Ier

Conditions d'agrément à remplir pour bénéficier des dispositions de l'article 8 de la loi du 2 août 1949, modifié par la loi du 5 janvier 1951.

Art. 1er. — A l'appui de leur demande tendant à l'agrément et à l'inscription subséquente au fichier central prévu au deuxième alinéa de l'article 8 de la loi du 2 août 1949 modifié, les groupements visés à l'alinéa premier dudit article doivent fournir:

1° Les statuts mis à jour du groupement avec l'indication précise du siège social et de l'objet de son activité, et, le cas échéant, la date du décret de reconnaissance d'utilité publique ou de la déclaration;

2° La liste des membres du conseil d'administration en fonction;

3° L'indication du nombre d'ateliers et de leur adresse respective avec, par atelier, la liste nominative des ouvriers, ainsi que la liste nominative des artisans brossiers et des brossiers à activité réduite, adhérant au groupement, à la date de la demande;

4° La situation financière au moment de la demande ou à la clôture du dernier exercice;

5° L'engagement écrit de communiquer au ministère de la santé publique et de la population les changements d'adresse du siège social et des ateliers, les modifications qui seraient afférentes aux statuts, ainsi que les changements survenus dans la composition du conseil d'administration;

6° L'engagement d'avoir une comptabilité régulière, y compris la comptabilité matière, et de la tenir à tout moment à la disposition des agents de l'administration.

Art. 2. — Les demandes d'agrément sont adressées au ministre de la santé publique et de la population par l'intermédiaire des préfets, qui les transmettent avec leur avis, après enquête conjointe du directeur départemental de la population et de l'entraide sociale, du délégué spécialisé du ministère de l'industrie et du commerce (direction des industries diverses et des textiles) et du directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre.

Art. 3. — Les groupements susvisés demandent tous les trois ans leur maintien sur le fichier du ministère de la santé publique et de la population, dans les trois mois suivant la clôture du dernier exercice financier, et indiquent le nombre et l'importance des marchés réalisés dans le cadre de la loi et le nombre des aveugles occupés.

Ces demandes sont instruites dans les mêmes conditions que la demande d'agrément initiale avec production des documents énumérés à l'article 1er ci-dessus (1°, 2°, 3° et 4°), mis à jour à la date de la nouvelle demande.

Art. 4. — Ces groupements pourront être radiés s'ils ont fourni des documents inexacts, ou s'ils ne se conforment pas aux engagements pris en vertu de l'article 1er ci-dessus (5° et 6°), ou s'ils ne répondent pas aux demandes de renseignements formulées par l'administration au sujet de leur organisation ou de leur fonctionnement tendant à établir les garanties qu'ils peuvent donner aux aveugles.

En outre, le retrait d'agrément à titre temporaire ou définitif peut frapper tout organisme, association ou groupement qui n'aura pas respecté une des clauses des marchés ou commandes dont l'exécution lui aura été confiée dans les conditions prévues au titre II, sans préjudice des pénalités ou autres sanctions prévues pour ce dernier motif.

Titre II

Conditions de vente et de protection du produit du travail des aveugles.

Art. 5. — Les services et établissements publics de l'Etat, des départements et des communes, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 11 ci-après — et les entreprises nationalisées — sont tenus, en application de l'article 1er de la loi du 5 janvier 1951, de traiter par priorité pour la fourniture des articles dits « de grosse brosserie » énumérés dans l'arrêté prévu à l'article 7 ci-après, avec l'un des organismes, associations, institutions ou coopératives d'aveugles et pour aveugles, remplissant les conditions précisées au titre 1er du présent décret.

Toutefois, les prix auxquels seront fournis les articles commandés ne doivent pas dépasser les prix limites spécialement fixés par un barème arrêté par le ministre des finances et des affaires économiques et publié au *Bulletin officiel des services des prix*. La direction générale des prix peut se faire communiquer la comptabilité (deniers et matières) des organismes prioritaires agréés.

Art. 6. — L'administration intéressée doit, avant de faire appel à tout autre fournisseur, soit adresser un appel d'offre aux organismes visés à l'article 5 dont la liste sera portée à sa connaissance par les soins du ministère de la santé publique et de la population, soit, le cas échéant, adresser une proposition d'achat sur facture à l'un des organismes les plus proches comportant, par catégories, le nombre des articles de brosserie à livrer, avec référence, pour chacune d'elles, au prix fixé dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus.

Si l'offre est acceptée par l'un des organismes prioritaires, l'administration intéressée doit passer la commande ou le marché, sur lequel sera apposée une mention de référence au présent décret et au *Bulletin officiel des services des prix* indiquant le prix-limite courant applicable aux articles de brosserie fabriqués par les aveugles travailleurs.

Si l'offre est acceptée par plusieurs organismes prioritaires, le marché est accordé au mieux disant.

Si l'administration se trouve saisie de plusieurs offres de fournitures d'un même article à un prix identique, il sera procédé, par tirage au sort, à la désignation du fournisseur bénéficiaire de la commande ou du marché.

Si l'offre n'est retenue par aucun des organismes prioritaires visés à l'article 5, l'administration peut faire appel à d'autres fournisseurs et traiter dans les conditions habituelles.

Art. 7. — La liste des articles de brosserie, sur lesquels porte la priorité accordée aux organismes, associations, institutions ou coopératives d'aveugles ou pour aveugles, est fixée par arrêté conjoint des ministres du travail et de la sécurité sociale, de la santé publique et de la population, de l'industrie et du commerce.

Art. 8. — Les marchés ou commandes passés en exécution de l'article 6 avec les organismes visés à l'article 5 sont soit exécutés par leurs soins, soit répartis par eux entre leurs adhérents (coopératives d'aveugles, établissements d'assistance par le travail, artisans ou brossiers à activité réduite rattachés aux groupements constituants).

Dans tous les cas, les organismes titulaires de marchés ou commandes sont responsables de la livraison et de la bonne exécution des articles de brosserie et de leur règlement aux groupements et travailleurs intéressés.

Art. 9. — Seuls, les organismes, associations ou institutions d'aveugles et pour aveugles, reconnus d'utilité publique ou déclarés, les coopératives d'aveugles et pour aveugles utilisant uniquement des aveugles, et visés à l'article 5, participent à l'exécution des marchés ou des commandes attribués par priorité, conformément à la loi du 5 janvier 1951.

Toutefois, cette exclusivité n'écarte ni les membres de la famille de l'artisan (femme et enfants), ni les ouvriers accomplissant des tâches accessoires et qui, normalement, ne sauraient être confiées à des aveugles (préparation des matières premières et finition des articles fabriqués).

Le nombre des ouvriers employés dans les conditions ci-dessus ne pourra dépasser 10 p. 100 de l'effectif total de l'atelier considéré.

Art. 10. — Les objets vendus par les organismes d'aveugles et pour aveugles visés à l'article 5 doivent être revêtus d'une marque nationale justifiant qu'ils ont été fabriqués dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus.

Les conditions d'établissement et de délivrance de cette marque seront fixées par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de l'industrie et du commerce.

Art. 11. — L'article 30 du décret n° 50-134 du 30 janvier 1950 est remplacé par les dispositions suivantes:

« La priorité des commandes de grosse brosserie en faveur des organismes agréés conformément à l'article 8 modifié de la loi du 2 août 1949, n'est pas opposable aux établissements publics comportant des ateliers d'aveugles brossiers pour les commandes remises à ces ateliers et exécutées exclusivement par ceux-ci ».

Art. 12. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Décret du 23 novembre 1953 instituant la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés dans la commune de Saint-Vallier (Drôme).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, modifiée et prorogée, et notamment son article 18;

Vu la loi n° 51-339 du 20 mars 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Reconstruction et urbanisme), et notamment son article 5;

Vu les décrets n° 47-213 du 16 janvier 1947, n° 47-2414 du 30 décembre 1947, n° 48-1990 du 31 décembre 1948 et n° 50-1627 du 31 décembre 1950;

Vu l'article 236 du code général des impôts;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Vallier;

Vu la proposition du préfet de la Drôme,

Décrète:

Art. 1er. — La taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés est établie dans la commune de Saint-Vallier (Drôme); elle sera perçue dans les conditions prévues par l'article 18 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 modifiée et prorogée, le décret n° 47-213 du 16 janvier 1947 modifié, l'article 236 du code général des impôts et les articles 50 à 68 de l'annexe III dudit code, modifié par le décret n° 50-1627 du 31 décembre 1950.

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et du logement,
MAURICE LEMAIRE.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Revision du projet de reconstruction et d'aménagement de la ville d'Artenay (Loiret).

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 10 novembre 1953, pris en application de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943, est ordonnée la revision des dispositions du projet de reconstruction et d'aménagement de la ville d'Artenay (Loiret), approuvé par arrêté du 6 novembre 1942.

Les mesures de sauvegarde qui font l'objet des articles 23 à 28 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943 sont remises en vigueur sur l'ensemble du territoire de la ville d'Artenay.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Par arrêté du 18 novembre 1953, M. Desfourneaux (André), inscrit sous le n° D 85 sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés (services extérieurs) publiée le 13 septembre 1953, est nommé commis stagiaire (indice 130) et affecté à la direction interdépartementale de Clermont-Ferrand.

Par arrêté du 23 novembre 1953, M. Le Faou (André), employé de bureau au 5e échelon (indice 143), inscrit sous le n° C 179 sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés (services extérieurs) publiée le 13 septembre 1953, est nommé commis stagiaire au 3e échelon (indice 150), à compter du 1er novembre 1953 et affecté à la direction interdépartementale de Rennes.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du samedi 28 novembre 1953.

A dix heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote de la proposition de résolution (n° 1821) de M. Serafini tendant à inviter le Gouvernement à prévoir un plan de développement économique intéressant toutes les communes du département de la Corse et comportant le reboisement intensif, la soumission au régime forestier des forêts, maquis et friches indivis entre de nombreux copropriétaires par expropriation et indemnisation et l'organisation de l'enseignement agricole et technique. (N° 6873. — M. Deliaune, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote de la proposition de résolution (n° 6923) de M. Marc Dupuy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à fixer le prix moyen global du tabac à la production en tenant compte du prix de revient. (N° 7077. — M. Billat, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote de la proposition de loi (n° 6198) de M. Badie tendant à créer un contingent spécial de médailles militaires en faveur des anciens combattants défenseurs du fort de Vaux. (*La commission conclut à une proposition de résolution.*) (N° 7091. — M. Badie, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote de la proposition de loi (n° 6608) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à proroger les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux caisses d'épargne fonctionnant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. (N° 7200. — M. André Bardon, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote, en deuxième lecture, du projet de loi portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la métropole et relatif aux dispositions pénales et de procédure pénale et aux dispositions de procédure civile devant assortir les décisions votées par l'assemblée algérienne. (N°s 6627-7236. — M. Rabier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Vote des propositions de loi: 1° de M. Max Brusset (n° 5113) tendant à étendre le champ de l'ordonnance n° 45-875 du 1er mai 1945, relative à la réintégration des démobilisés, prisonniers, déportés et assimilés; 2° de MM. Henry Torrès et Jean-Louis Tinaud, sénateurs (n° 5289) tendant à étendre le champ de l'ordonnance n° 45-875 du 1er mai 1945, relative à la réintégration des démobilisés, prisonniers, déportés et assimilés. (N° 7092. — M. Jean-Paul Palewski, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Vote de la proposition de résolution (n° 3903) de M. Giovoni et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux invalides de guerre, titulaires de cartes de transports à tarif réduit, les mêmes avantages sur les lignes de transports maritimes qui leur étaient consentis avant guerre. (N° 7108. — M. Tourné, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

8. — Vote des propositions de résolution: 1° de M. Linet et plusieurs de ses collègues (n° 6358) tendant à inviter le Gouvernement à faire respecter la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives en ce qui concerne les salaires des ouvriers boulangers; 2° de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues (n° 6456) tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles afin que soient respectées, en ce qui concerne les salaires des ouvriers boulangers, les dispositions de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives. (N° 7041. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

9. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant création de ressources au profit du fonds d'assainissement du marché de la viande. (N°s 7255-7325. — M. Gabelle, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le samedi 28 novembre 1953.

N° 6831. — Rapport de M. Meck, au nom de la commission du travail, sur la proposition de loi relative à l'application de l'article 53 de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles.

N° 7213. — Proposition de loi de M. Caillavet tendant à financer un fonds national d'allocation de vieillesse artisanale (renvoyée à la commission des finances).

N° 7220. — Rapport de M. Duquesne, au nom de la commission du travail, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre la France, la Sarre et l'Italie tendant à étendre et à coordonner l'application aux ressortissants des trois pays de la législation française sur la sécurité sociale et des législations italienne et sarroise sur sur les assurances sociales et les prestations familiales.

N° 7221 (1). — Rapport de M. Duquesne, au nom de la commission du travail, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord complémentaire n° 2 à la convention générale du 12 novembre 1949 entre la France et le grand-duché de Luxembourg sur la sécurité sociale relatif au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers, signé le 19 février 1953.

N° 7222 (1). — Rapport de M. Duquesne, au nom de la commission du travail, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant à la convention générale entre la France et l'Italie sur la sécurité sociale signé le 13 juin 1952.

N° 7225. — Rapport de M. Patinaud, au nom de la commission du travail, sur la proposition de loi tendant à accorder le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, aux veuves de guerre et à toutes personnes qui ont prêté assistance, en tant que tierce personne, conformément à l'article 10 de la loi du 31 mars 1919, aux grands invalides de guerre du vivant de ces derniers.

N° 7226. — Avis supplémentaire de M. Frugier, au nom de la commission de la famille, sur la proposition de loi tendant à l'organisation du service de santé scolaire et universitaire.

N° 7237. — Rapport de M. Le Coutaller, au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi tendant à compléter la loi du 2 août 1949 portant réforme des pensions des personnels de l'Etat.

N° 7244. — Proposition de loi de M. Méric, sénateur, tendant à modifier les dispositions de l'article 2 du décret du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'application de la loi du 10 juillet 1952 relatives à l'allocation spéciale et au fonds spécial (renvoyée à la commission du travail).

N° 7261. — Proposition de loi de M. Delxonne tendant à améliorer le régime de sécurité sociale dans les mines (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 7269. — Proposition de loi de M. Jean Durand, sénateur, portant création de ressources au profit du fonds d'assainissement viticole institué par le décret du 30 septembre 1953 (renvoyée à la commission des finances).

N° 7283 (1). — Proposition de résolution de M. Auban tendant à modifier l'article 11 du règlement en vue du rétablissement de la commission de l'aéronautique (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 7288 (1). — Rapport supplémentaire de M. Jules-Julien, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1954.

N° 7311. — Projet de loi réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif et les écoles ou établissements où s'exerce cette profession (renvoyé à la commission de l'éducation nationale).

N° 7317. — Proposition de loi de M. Conte relative au comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur à appellations d'origine contrôlée (renvoyée à la commission des boissons).

N° 7319. — Rapport de Mme Lempereur, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de loi tendant à modifier la loi du 27 février 1880 relative aux conseils académiques.

N° 7325 (1). — Rapport de M. Gabelle, au nom de la commission des finances, sur l'avis, transmis par M. le président du Conseil de la République, sur le projet de loi portant création de ressources au profit du fonds d'assainissement du marché de la viande.

(1) Tirage restreint.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE D'UNION RÉPUBLICAINE ET D'ACTION SOCIALE

(78 membres au lieu de 79.)

Supprimer le nom de M. Vallon.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du jeudi 26 novembre 1953.

Présents. — MM. Brault, Cavelier, Coudray, Coulnaud, Crouzier, Dassault (Marcel), Garet (Pierre), Gaubert, Gernez, Gravoille, Guiguen, Guitton (Jean) (Loire-Inférieure), Halbout, Le Coutalier, Lefèvre (Raymond) (Ardennes), Lenormand (André), Levindrev, Midol, Nisse, Pelire, Petit (Eugène Claudius), Prache, Prot, Rousselot, Saint-Cyr, Secrétain, Siefridt, Thiriet, Triboulet.

Excusé. — M. René Schmitt.

Suppléants. — MM. Lucas (de M. Raymond-Laurent), Pinvidic (de M. Dassault), Desgranges (de M. Damette), Rosenblatt (de M. Pierrard), Lambert (de M. Prot).

Commission de l'agriculture.

Séance du vendredi 27 novembre 1953.

Présent. — M. Laile.

Commission de la défense nationale.

Séance du vendredi 27 novembre 1953.

Présents. — MM. Abelin, Arnal, Auban (Achille), Bartolini, Billat, Capdeville, Ducos, Koenig, Lejeune (Max), Manceau (Robert) (Sarthe), Montalat.

Excusés. — MM. Badie, Cadi (Abd-el-Kader), Bouret, Loustaunau-Lacau, Maurellet, Triboulet.

Commission des finances.

Séance du vendredi 27 novembre 1953.

Présents. — MM. Briot, Cristofol, Dagain, David (Marcel) (Landes), Denais (Joseph), Dorey, Gabelle, Gardey (Abel), Mendès-France, Raffarin, Simonnet, de Tinguy.

Suppléant. — M. Charpentier (de M. Burlot).

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins), est convoquée par M. le président pour le mardi 1er décembre 1953, à quatorze heures trente, dans les salons de la présidence.

Réunion de commission du samedi 28 novembre 1953.

Commission de l'intérieur, à onze heures. — Local n° 207.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du mardi 1er décembre 1953.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce: 1° quelle attitude il compte adopter lors de la discussion, par le conseil des ministres de la Communauté charbon acier, des projets d'investissements qui sont envisagés par la Haute Autorité; 2° s'il entend accepter que la plus grande part de ces investissements soit accordée aux industries de la Rhur; 3° s'il entend subordonner toute acceptation du plan à la mise en route, sur le compte de ces investissements, du canal de la Moselle; 4° s'il entend subordonner les investissements envisagés en Sarre à l'acceptation par la république allemande des conventions récemment signées entre la France et la Sarre. (N° 426.)

II. — M. Michel debré demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce quelles dispositions le Gouvernement envisage afin de rendre à la France, au sein de l'assemblée constituée en application du traité sur le charbon et l'acier, une représentation égale à celle de l'Allemagne et de l'Italie. (N° 434.)

III. — M. Auberger expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que les caisses régionales d'assurance vieillesse réclament à des vieillards septuagénaires, octogénaires et même nonagénaires, le remboursement de sommes importantes qu'ils ont perçues au titre de l'allocation temporaire pendant plusieurs années et qui leur a été supprimée par la suite; lui signale que les sommes importantes qui sont réclamées correspondent généralement à l'équivalent de plusieurs années d'allocations artisanales ou agricoles au taux actuel; que les intéressés, généralement démunis de ressources, se voient cependant menacés d'une intervention des caisses régionales auprès de la caisse à laquelle ils sont rattachés afin de parvenir à récupérer le montant des sommes perçues au titre de l'allocation temporaire; estime que cette mesure, qui aboutit à priver des vieillards de leurs faibles moyens d'existence, est profondément injuste et inhumaine; et lui demande quelles mesures il compte prendre afin de maintenir à ces vieillards sans ressources l'allocation insuffisante qui leur est servie et que cessent les abus commis par les caisses d'assurances vieillesse dont le rôle devrait être d'atténuer la misère et non de l'aggraver. (N° 430.)

IV. — M. Coupigny demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons des licenciements sont actuellement encore effectués au service des affaires allemandes et autrichiennes à l'encontre d'agents, résistants authentiques, bénéficiaires de la loi du 26 septembre 1951 et dont les titres ont été reconnus valables par la commission centrale des anciens combattants; rappelle que la loi du 3 février 1953, dans son article 6, paragraphe II, n'a pas été suivie d'effet et que la loi du 26 septembre 1951 titularisant certaines catégories de résistants semblait devoir protéger les agents temporaires encore en place jusqu'à leur titularisation; remarque que ce sont ces agents qu'on licencie actuellement, ce qui semble une erreur du point de vue financier puisqu'ils continuent à être rémunérés sur les crédits afférents à leur administration d'origine jusqu'à leur titularisation, conformément à l'article 19 du décret du 6 juin 1952; et demande, en conséquence, s'il ne serait pas plus simple de conserver en place ces agents et de procéder à la réintégration immédiate de ceux qui ont déjà été licenciés, ce qui serait conforme aux lois des 26 septembre 1951 et 3 février 1953 et à la volonté maintes fois exprimée depuis par le législateur. (N° 433.)

V. — M. Coupigny expose à M. le ministre de la reconstruction et du logement que le décret n° 53-717 du 9 août 1953, modifié par le décret n° 53-985 du 30 septembre 1953, a provoqué une vive émotion parmi les sinistrés mobiliers, qui ont le sentiment que le Gouvernement leur refuse, désormais, la réparation intégrale du dommage subi. Il paraît, en effet, tout à fait anormal de faire du forfait la règle ordinaire d'une indemnisation réalisée essentiellement au moyen de titres qui portent intérêt à un taux nettement insuffisant et seront mobilisables par dixièmes à compter de 1960, de revaloriser les acomptes versés, de calculer l'indemnité à la date de la reconstitution effective des biens et de classer peut-être arbitrairement le mobilier en trois catégories; par ailleurs, les dispositions du décret susvisé lèsent gravement les intérêts des vieux sinistrés. Il lui demande s'il ne pense pas nécessaire de modifier certaines dispositions de ce décret afin de ne pas laisser aux sinistrés mobiliers la conviction qu'ils sont victimes d'une injustice, et le prie de lui préciser le montant des crédits qu'il pense pouvoir mettre à la disposition des sinistrés mobiliers au titre du budget de 1954. (N° 435.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe de la Légion d'honneur et du budget annexe de l'ordre de la Libération pour l'exercice 1954. (Nos 480 et 508, année 1953. — M. Litaise, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe de l'imprimerie nationale pour l'exercice 1954. (Nos 524 et 571, année 1953. — M. Litaise, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1954 (III: Marine marchande). (Nos 521 et 566, année 1953. — M. Courrière, rapporteur.)

Commission des finances.

Séance du vendredi 27 novembre 1953.

Présents. — MM. Berthoin (Jean), Boudet (Pierre), Courrière, Litaise, Marôger (Jean), Pauly, Roubert (Alex), Saller, Sclafer.

Excusé. — M. Liot.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Motais de Narbonne (au titre de la commission de la France d'outre-mer).

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales se réunira le mercredi 2 décembre 1953, à dix heures (local n° 274):

I. — Nomination de rapporteurs pour les projets de loi:

a) (N° 543, année 1953) tendant à ratifier le décret du 27 septembre 1949 approuvant une délibération prise le 2 juin 1949 par le grand conseil de l'Afrique occidentale française tendant à modifier le décret du 1er juin 1932 réglementant le fonctionnement du service des douanes dans ce territoire;

b) (N° 544, année 1953) tendant à ratifier le décret du 3 avril 1949 approuvant une délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon en date du 1er décembre 1948 tendant à la réduction des formalités douanières pour les marchandises ayant transbordé dans les ports étrangers admis pour le transport en droiture.

II. — Désignation de deux membres devant faire partie de la commission de simplification des formalités concernant les opérations du commerce extérieur créée par l'arrêté du 16 novembre 1953.

III. — Examen des projets de loi:

a) (N° 6758 A. N.) et de la lettre rectificative (n° 7113 A. N.) relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques (III: Affaires économiques) pour l'exercice 1954;

b) (N° 7193 A. N.) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (IV: Commissariat général à la productivité).

Désignation éventuelle de rapporteurs pour avis.

IV. — Questions diverses.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 2 décembre 1953, à quinze heures (salon de la commission):

I. — Exposé du président sur l'évolution de la situation extérieure.

II. — Examen du budget des affaires étrangères (projet de loi n° 491, année 1953). — M. Pezet, délégué par la commission pour suivre les travaux de la commission des finances.

III. — Examen pour avis du projet de loi (n° 478, année 1953) autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre la France et la principauté de Monaco sur la sécurité sociale.

La commission de la production industrielle se réunira le jeudi 3 décembre 1953, à dix heures trente (local n° 274):

I. — Examen préliminaire:

a) Du projet de loi (n° 6760 A. N.) et de la lettre rectificative (n° 7115 A. N.) relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1954;

b) Du projet de loi (n° 6758 A. N.) et de la lettre rectificative (n° 7113 A. N.) relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques (III: Affaires économiques) pour l'exercice 1954.

Désignation éventuelle de rapporteurs pour avis.

II. — Questions diverses.

La commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions se réunira le mardi 1er décembre 1953, à quatorze heures trente (local n° 221):

Examen du projet de loi (n° 569, année 1953) relatif aux modalités d'élection du Président de la République.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du mardi 1er décembre 1953.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion de la proposition de Mme Malroux et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à instituer dans chaque territoire d'outre-mer un organisme ayant pour but de promouvoir le développement de l'artisanat et le progrès social et culturel des artisans (Nos 48 et 203, année 1953. — Mme Malroux, rapporteur. — N° 280, année 1953, avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer. — M. Ahmed Kotoko, rapporteur.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la convention internationale du travail n° 3 concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement. (Nos 308 et 352, année 1953. — M. le général Sicé, rapporteur.)

3. — Suite de la discussion de la proposition de MM. Griaule, Jousselin, Catrice et Scelles, tendant à assurer aux juges de la France d'outre-mer une connaissance approfondie du milieu humain des sociétés autochtones dans lesquelles ils sont appelés à servir. (Nos 78, année 1951, 281, année 1952 et 208, année 1953. — M. Griaule, rapporteur. — N° 218, année 1953, avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. — M. Abdesselam, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de MM. Begarra, Belabed, Chekkal Daho, Lechani, Pieri et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à encourager les exportations algériennes, en appliquant à l'Algérie, avec les adaptations nécessaires, la législation métropolitaine en vigueur en la matière. (Nos 136 et 353, année 1953. — M. Reverbori, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de MM. le colonel Bichon, Jacobson, Lhuillier, Antonini, Sylvestre, Momo Touré, Posfelder, Junillon, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi étendant aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 50-736 du 24 juin 1950 modifiant divers articles de la loi du 20 juillet 1895 relatifs aux placements des fonds des caisses d'épargne. (Nos 123, année 1953 et 282, année 1953. — M. Antonini, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de M. Raphaël-Leygues et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de M. Gaudart, tendant à établir une équivalence entre les médecins africains et les médecins locaux de Pondichéry en ce qui concerne leurs postes et leurs soldes dans l'Union française. (Nos 114 et 333, année 1953. — Mme Tran Van Chuong, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de M. Cao Van Chieu tendant à inviter le Gouvernement de la République à faire remplacer dans les textes et publications officiels les mots Annam et Annamite par Viet-Nam et Vietnamien. (Nos 114 et 360, année 1953. — M. Cao Van Chieu, rapporteur.)

Affaires sociales.

Séance du jeudi 26 novembre 1953.

Présents: MM. Bégarra, Boiteau, Borrey, Dupuy (Marceau), Gervain, La Gravière, Mlle Le Ber, Mme Malroux, MM. Michalet, Theetten, Mme Tran Van Chuong. *Suppléants:* M. Bégarra de M. Ibrahim Babikir, M. Boiteau de M. Mignot, M. Borrey de M. Zinsou, M. Dupuy de M. Guyard, M. Lévy de M. Soppo Priso, Mme Malroux de M. Sar Diawar, M. Marguerite de M. Chekkal Daho, M. Michalet de M. Mihe-Poutingon, Mme Emilienne Moreau de M. Thomas, M. Raphaël-Leygues de M. Ramus, M. Reverbori de M. Piéri, M. Theetten de M. le général Sicé, Mme Tran Van Chuong de M. Nguyen Duy Thanh.

Convocations de commissions.

La commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer se réunira le mardi 1er décembre 1953, à dix heures trente, 21, rue La Boétie, à Paris (local n° 33):

I. — Rapport de M. Raphaël-Leygues sur la proposition (n° 239, année 1953) relative à l'équivalence du diplôme de médecine coloniale pour les médecins africains.

II. — Exposé de M. Griaule sur la proposition (n° 157, année 1953) relative à la définition de la situation linguistique des peuples de l'Union française.

III. — Questions diverses.

La commission des affaires économiques se réunira le jeudi 3 décembre 1953, à dix heures, 21, rue La Boétie (local n° 32):

I. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour la proposition (n° 342 rectifié, année 1953) tendant à inviter le Gouvernement à construire un port en eau profonde sur la côte du Dahomey.

II. — Examen de la demande d'avis (n° 190, année 1953) tendant à accorder des avantages fiscaux aux entreprises métropolitaines qui réinvestissent une partie de leurs bénéfices dans des activités productives des territoires d'outre-mer. — M. Schmitt, rapporteur pour avis.

III. — Questions diverses.

La commission des affaires sociales se réunira le mercredi 2 décembre 1953, à dix heures trente, 21, rue La Boétie, à Paris (local n° 34):

I. — Nomination du cinquième membre de la mission chargée d'étudier les conditions d'application du code du travail outre-mer.

II. — Définition de l'itinéraire de la mission.

III. — Questions diverses.

La commission de politique générale se réunira le mercredi 2 décembre 1953, à quinze heures trente, 21, rue La Boétie, Paris (local n° 31):

I. — Décision sur les conclusions de l'exposé préliminaire de M. Charles-Cros, rapporteur de la demande d'avis (n° 31, année 1953) sur le projet de loi relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle française.

II. — Audition du rapport d'information fait par M. Cornet, au nom de la mission d'information chargée d'étudier sur place les conditions de réalisation de la demande d'avis (n° 222, année 1953), sur la proposition de loi de M. July, député, et de la proposition (n° 155, année 1952) de M. Cornet, tendant à ériger en une circonscription administrative autonome, distinctes des territoires limitrophes, l' « Afrique saharienne française ».

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

ANNÉE 1953

Convocations de commissions.

Mardi 1er décembre 1953.

Dix heures et quinze heures.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Ordre du jour.

Suite et fin de l'examen du contre-projet d'avis présenté par le groupe des associations familiales sur les causes du chômage et les moyens propres à le résorber.

Désignation d'un rapporteur.

Quatorze heures trente et vingt heures trente.

COMMISSION DES TRANSPORTS, DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ET DU TOURISME

Ordre du jour.

La circulation routière en France:

Etude de l'avant-projet de rapport présenté, au nom du groupe de travail, constitué en vue de cette étude, par M. E. Bamberger (suite et fin de la discussion). Etude et adoption de l'avant-projet d'avis.

Quinze heures.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

Participation des employeurs à la construction:

Modalités d'application du décret-loi n° 53-701 du 9 août 1953.

Mercredi 2 décembre 1953.

Eventuellement neuf heures trente, quatorze heures trente et vingt heures trente.

COMMISSION DES TRANSPORTS, DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ET DU TOURISME

Ordre du jour.

La circulation routière en France:

Etude de l'avant-projet de rapport présenté, au nom du groupe de travail, constitué en vue de cette étude par M. E. Bamberger (suite et fin de la discussion). Etude et adoption de l'avant-projet d'avis.

Neuf heures quarante-cinq.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Fonctionnement du compte de péréquation des beurres importés.

Modalités d'organisation des importations de beurre:

Audition demandée du ministre des finances et des affaires économiques.

Dix heures et quinze heures.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DES MÉTHODES D'ANALYSE ET DE MESURE DU TRAVAIL PRATIQUÉES EN FRANCE

(COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES)

Ordre du jour.

Dix heures. — Visite du laboratoire de l'association nationale interprofessionnelle pour la formation rationnelle de la main-d'œuvre, 13, rue Paul-Chautard, Paris (15e).

Quinze heures trente. — Audition d'un représentant de l'institut national de formation des cadres professionnels

Seize heures trente. — Audition d'un représentant de la commission d'études générales et d'organisation scientifique.

Quatorze heures trente.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Ordre du jour.

Désignation d'un membre de la commission pour participer à la commission de simplification des formalités concernant les opérations de commerce extérieur créée au sein du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Problèmes posés par la création d'un fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique:

Examen de la saisine et détermination d'une méthode de travail.

Quinze heures trente.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

(COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN)

Ordre du jour.

Répercussions sur l'économie française des nouveaux barèmes du prix de l'acier:

Discussion générale.

Jeudi 3 décembre 1953.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour.

Incidences du pool vert sur la production agricole des territoires extra-métropolitains de l'Union française:

Examen du rapport de M. Bouruet-Aubertot.

Quinze heures trente.

COMMISSION COMMUNE CHARGÉE DE L'ÉTUDE DES CONDITIONS D'UTILISATION DE NOS RESSOURCES EN PÉTROLE BRUT

Ordre du jour.

Concurrence fuel-charbon:

Audition de M. Audibert.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Chine ou originaires de Chine et en provenance de Hong-Kong.

Les importateurs ont été informés de l'ouverture de crédits au titre de la période 1er octobre 1953-31 mars 1954, en vue de permettre l'importation de certains produits originaires et en provenance de la zone sterling (avis publié au *Journal officiel* du 25 octobre pour ce qui concerne les produits figurant sur les listes de libération des échanges, avis publié au *Journal officiel* du 30 octobre pour ce qui concerne les produits ne figurant pas sur lesdites listes et ne faisant pas l'objet de contingents négociés).

Il est précisé que ces crédits ne peuvent être utilisés à l'importation de produits originaires de Chine quelle que soit leur provenance.

Les dispositions de l'avis publié au *Journal officiel* du 15 août 1952 sont donc caduques, qui prévoyaient la possibilité d'importer certains produits d'origine chinoise payables en livres, par imputation sur les contingents ouverts au titre du programme « zone sterling » de l'époque et suivant les modalités prévues par l'avis du 30 juillet 1952.

Avis aux importateurs relatif aux facilités accordées pour l'importation des marchandises étrangères exposées au cours de l'année 1954 dans les différentes manifestations commerciales à caractère international organisées en France.

Le régime forfaitaire dit « des 25.000 F par mètre carré de surface occupée » appliqué en 1953 pour permettre l'importation définitive des marchandises, en provenance de certains pays étrangers, exposées en France dans les manifestations commerciales à caractère international ne sera pas reconduit en 1954.

En revanche, des facilités spéciales pourront être accordées pour l'importation de ces mêmes marchandises, lorsque ces facilités seront prévues par les accords commerciaux en vigueur et dans les conditions fixées par les clauses de ces accords.

Des avis ultérieurs préciseront s'il y a lieu les modalités d'application de ces mesures dans le cadre de chaque accord.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Avis aux importateurs de conserves de sardines originaires et en provenance du Portugal.

(Poste 9 de l'accord commercial franco-portugais du 12 mai 1953, prorogé par un échange de lettres du 1er octobre 1953.)

Comme suite aux indications du titre II de l'avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Portugal publié au *Journal officiel* du 27 octobre 1953, les importateurs sont informés qu'il est procédé à un appel d'offres en vue de la répartition d'un contingent de conserves de sardines prévu à l'importation au titre de l'arrangement commercial susvisé (n° ex 161 du tarif douanier français).

Les importations seront réalisées sous le couvert de licences individuelles.

Les demandes de licences d'importation, accompagnées d'une facture *pro forma* datée, émanant de l'exportateur portugais et portant le cachet et la signature dudit exportateur devront parvenir à l'office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, le quinzième jour, à midi, au plus tard, suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les règles d'attribution des licences seront déterminées après avis du comité technique d'importation des conserves de poissons.

L'entrée en France et le dédouanement des marchandises pourront être effectués par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce.

Les conserves de sardines pourront être soit à l'huile d'arachide, soit à l'huile d'olive.

Tout importateur sera tenu d'adresser au département de la marine marchande (direction des pêches maritimes), 3, place de Fontenoy, à Paris, au fur et à mesure de la réalisation de ses importations, un relevé détaillé indiquant les formats, quantités, prix unitaire et global Caf des marchandises importées.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de poivres et épices diverses originaires et en provenance de l'Indonésie et des pays de la zone sterling non membres de l'Organisation européenne de coopération économique.

Comme suite aux dispositions de l'avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Indonésie et des pays de la zone sterling non membres de l'Organisation européenne de coopération économique publié au *Journal officiel* du 25 octobre 1953, page 9578, les importateurs sont informés de la mise en répartition du contingent d'importation de poivres et épices diverses (y compris les noix muscades) mentionné au dernier paragraphe de cet avis.

Les demandes de licences, qui seront soumises à examen simultané, seront reçues à l'office des changes jusqu'au 31 décembre 1953.

Elles devront comporter, sur les six exemplaires, l'indication précise de l'origine et de la qualité des produits à importer, et être obligatoirement accompagnées:

1° D'une facture *pro forma* en double exemplaire émanant de l'exportateur étranger ou de son représentant qualifié et revêtue de son cachet et de sa signature. Cette facture devra indiquer les conditions de livraison (fob, caf, etc.), la désignation commerciale exacte de la marchandise, la quantité et le prix unitaire de l'article demandé. Elle sera établie en langue française ou accompagnée d'une traduction en langue française;

2° D'une attestation des importations réalisées tant en poivres, noix muscades et macis étrangers qu'en poivres de l'Union française *pendant la période allant du 1er novembre 1952 au 31 octobre 1953.*

Cette attestation sera fournie par la production à la direction des industries diverses et des textiles, division des industries alimentaires, 42, rue La Boétie, Paris (8e), accompagnée des documents suivants:

a) *Pour les poivres de l'Union française:* de la photocopie des quittances délivrées par la douane accompagnées de la photocopie des avis d'importation correspondants et d'un tableau du modèle ci-joint (annexe I) récapitulant, par origine, les importations réalisées;

b) *Pour les poivres, noix muscades et macis étrangers:* des exemplaires verts des licences d'importation imputées par le service des douanes ou de la photocopie desdites licences accompagnées de la photocopie des avis d'importation correspondants et d'un tableau conforme au modèle ci-joint (annexe II) récapitulant, par origine, les importations réalisées, d'une part, en poivre, d'autre part, en noix muscades et macis.

Ces documents devront parvenir à la direction des industries diverses et des textiles, division des industries alimentaires, 42, rue La Boétie, Paris (8e), *au plus tard le 15 janvier 1954.*

L'attention des importateurs est appelée tout particulièrement sur le fait que toute demande de licence pour laquelle les documents *a* et *b* n'auront pas été fournis dans les conditions indiquées ci-dessus sera automatiquement rejetée.

Il est rappelé:

a) Que les demandes de licences doivent comporter l'indication du numéro d'inscription au registre du commerce, lorsque la profession du demandeur implique une telle inscription;

b) Que les demandeurs pourront être appelés à justifier qu'ils sont assujettis aux impôts correspondant à leur état ou à leur profession (loi n° 53-632 du 25 juillet 1953, art. 18);

c) Que les importations effectuées sur la production de titres obtenus au moyen de fausses déclarations et de manœuvres frauduleuses sont réputées importations faites sans déclaration et peuvent être poursuivies comme telles (cf. art. 38 et 426 du code des douanes).

ANNEXE I

TABLEAU I

récapitulant les importations de poivres de l'Union française réalisées du 1er novembre 1952 au 31 octobre 1953 et groupées par origine.

DATE de la déclaration en douane.	NUMERO de la quittance délivrée par la douane.	POIDS net dédouané.	TAXE intérieure de consommation.	ORIGINE (1)	OBSERVATIONS

(1) Indochine, Madagascar.

ANNEXE II

TABLEAU II

récapitulant les importations de poivres étrangers ou de noix muscades et macis étrangers réalisées du 1er novembre 1952 au 31 octobre 1953 et groupées par origine (1).

DATE de la déclaration en douane.	NUMERO de la licence d'importation imputée par la douane (2).	POIDS NET dédouané.	ORIGINE	OBSERVATIONS

(1) *a*) Pour les poivres: Indonésie (Lampong Muntok), zone sterling O. E. C. E. (Sarawak-Singapour), zone sterling non O. E. C. E. (Malabar-Ceylan); *b*) pour les noix muscades et macis: Indonésie, Nouvelle Guinée hollandaise.

(2) Dans le cas où il s'agira d'une licence délivrée dans le cadre des comptes E. F. AC., d'une opération de compensation privée ou d'une importation sans payement, l'importateur devra le préciser dans la colonne « Observations ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernière cours cotés en Bourse	Pays.	Devise	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 27 nov. 1953.	
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A	350 .. (1)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
358 50	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	358 90	.... ..
163 70	Côte Fse Somalis.	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8366 50	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8368 ..	8367 ..
698 85	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	699 10	698 90
5048 ..	Danemark	100 c. d.	5057 22	5029 25	5105 25	5032 ..	5051 ..
980 50	Gde-Bretagne	1 liv. st.	990 ..	972 65	987 35	980 00	980 50
9204 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 82	9141 60	9279 80	9207 ..	9206 ..
6770 50	Suède	100 c. s.	6765 622	6715 ..	6816 50	6708 ..	6706 ..
8011 50	Suisse	100 F s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8018 ..	8016 ..
1002 75	Égypte	1 liv. ég.	1003 04	997 ..	1013 ..	1002 50	.... ..
56 45	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 45	.... ..
4055 ..	Mexique	100 pes.	4057 97	4025 ..	4090 .	.... ..	.... ..
4900 ..	Norvège	100 c. n.	4906 ..	4860 .	4940 ..	4910 ..	4905 ..
1212 ..	Portugal	100 esc.	1217 30	1208 25	1226 50	1212 50	1212 ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4901 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 60	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 60	.... ..
	Autriche	100 sch.	1346 15	1335 .. (2)	1355 .. (2)		

Zone C. F. A	100 F C. F. A	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	850
États associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	1000
Comptoirs français dans l'Inde	100 roupies I. F.	7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

COMPAGNIE des CHEMINS de FER du MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

R. C.: Seine 184352.

Avis aux porteurs résidents français d'obligations de l'emprunt 5 0/0 1938 de Fls. P. B. 17.000.000 = F. S. 40.800.000, garanties par le Gouvernement français et par le Gouvernement chérifien.

La Compagnie des chemins de fer du Maroc avise les porteurs d'obligations 5 0/0 1938 que l'amortissement prévu au contrat d'émission de l'emprunt sous rubrique pour l'exercice 1953 a été effectué par tirage au sort, devant notaire, le 1er octobre 1953, à Amsterdam, en présence des représentants des établissements payeurs hollandais et suisses.

Les numéros des obligations ainsi amorties par tirage au sort sont les suivants:

I. — Obligations de 500 florins (ou 1.200 francs suisses).

78	104	185	188	216	7.988	7.995	7.996	8.109	8.123
305	399	403	421	508	8.141	8.158	8.204	8.213	8.257
516	565	604	993	1.067	8.277	8.293	8.568	8.578	8.710
1.264	1.392	1.394	1.487	1.495	8.714	8.749	8.779	8.788	8.823
1.504	1.620	1.625	1.634	1.675	8.855	8.913	8.947	8.990	9.006
1.736	1.765	1.817	1.839	1.845	9.019	9.020	9.037	9.066	9.112
1.984	2.071	2.084	2.120	2.128	9.118	9.183	9.462	9.588	9.600
2.173	2.178	2.214	2.235	2.247	9.603	9.748	9.781	9.871	9.925
2.322	2.376	2.508	2.526	2.537	9.935	10.028	10.040	10.052	10.097
2.630	2.665	2.808	2.821	2.874	10.129	10.162	10.214	10.244	10.285
2.951	2.987	2.996	3.026	3.145	10.296	10.348	10.357	10.374	10.389
3.169	3.192	3.441	3.462	3.548	10.418	10.419	10.427	10.536	10.558
3.681	3.856	3.857	3.930	3.932	10 628	10.635	10.641	10.735	10.742
3.950	4.040	4.161	4.216	4.231	10.824	10.860	10.885	10.892	10.975
4.329	4.332	4.339	4.442	4.528	11.014	11.030	11.056	11.090	11.107
4.545	4.562	4.809	4.810	4.943	11.253	11.283	11.312	11.340	11.357
4.989	4.990	5.192	5.203	5.362	11.368	11.437	11.463	11.469	11.503
5.566	5.605	5.734	5.740	5.778	11.637	11.661	11.714	11.766	11.848
5.785	5.797	5.847	5.957	5.960	12.007	12.028	12.046	12.114	12.167
6.330	6.379	6.390	6.417	6.503	12.169	12.199	12.229	12.324	12.388
6.559	6.575	6.590	6.614	6.625	12.513	12.517	12.716	12.797	12.859
6.639	6.684	6.712	6.809	6.929	12.961	12.962	12.963	13.023	13.038
6.956	6.981	7.013	7.106	7.180	13.042	13.094	13.236	13.257	13.327
7.325	7.326	7.369	7.392	7.534	13.371	13.416	13.418	13.445	13.449
7.701	7.733	7.810	7.858	7.862	13.457				

II. — Obligations de 1.000 florins (ou 2.400 francs suisses).

13.495	13.585	13.753	13.941	13.963	18.739	18.926	18.934	19.063	19.104
14.091	14.092	14.301	14.352	14.355	19.162	19.217	19.257	19.303	19.457
14.471	14.582	14.589	14.591	14.610	19.530	19.766	19.778	19.814	19.823
14.619	14.801	14.804	14.851	14.880	19.933	20.054	20.087	20.213	20.287
14.884	14.933	15.022	15.106	15.109	20.308	20.421	20.426	20.432	20.514
15.145	15.148	15.217	15.320	15.335	20.551	20.580	20.589	20.707	20.729
15.357	15.427	15.437	15.446	15.460	20.790	20.829	20.833	20.847	20.861
15.472	15.639	15.909	15.953	16.009	20.908	20.967	20.980	20.987	20.995
16.110	16.111	16.253	16.365	16.426	21.105	21.134	21.148	21.179	21.196
16.541	16.648	16.687	16.688	16.705	21.214	21.450	21.620	21.648	21.703
16.929	17.012	17.021	17.094	17.151	21.882	21.899	21.999	22.089	22.261
17.196	17.233	17.305	17.340	17.366	22.294	22.330	22.343	22.384	22.406
17.394	17.633	17.676	17.849	17.856	22.418	22.512	22.519	22.540	22.718
17.985	17.996	18.023	18.051	18.167	22.732	22.794	23.042	23.114	23.246
18.205	18.245	18.278	18.343	18.365	23.288	23.447	23.469	23.479	23.626
18.366	18.440	18.460	18.477	18.661	23.687				

Ceux des titres dont les numéros figurent ci-dessus qui appartiennent à des résidents français pourront être présentés à partir du 1er décembre 1953, date à laquelle ils cesseront de porter intérêt, aux guichets de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris.

Les valeurs de l'emprunt 5 0/0 1938 de la compagnie étant soumises à l'obligation de dépôt édictée par l'ordonnance du 7 octobre 1944, le décret du 15 juillet 1947 et l'arrêté du même jour pour les valeurs étrangères ou considérées comme telles, cette présentation ne pourra être assurée que par un des intermédiaires habilités par les textes susvisés à recevoir les dépôts de cette nature.

Le remboursement des obligations sera effectué dans les conditions fixées par la loi du 2 février 1948, c'est-à-dire en francs français à la contrevaleur du cours moyen du franc suisse résultant des cours extrêmes cotés au marché libre le 1er décembre 1953. La taxe proportionnelle sur la prime de remboursement de 2 0/0 (taux d'émission: 98 0/0) sera déduite du montant ainsi calculé.

Ce payement libérera définitivement la compagnie de la dette représentée par les titres.

Liste numérique des obligations sorties aux tirages effectués jusqu'au 2 octobre 1952 et restant à rembourser à la date du 15 octobre 1953 aux conditions fixées lors de chaque échéance.

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
I. — Obligations de 500 florins (ou 1.200 francs suisses).			
1.345	1er décembre 1949.	8.429	1er décembre 1952.
2.616	— 1952.	8.633	— 1952.
3.639	— 1950.	13.256	— 1950.
7.819	— 1952.	13.405	— 1952.
II. — Obligations de 1.000 florins (ou 2.400 francs suisses).			
16.306	1er décembre 1952.	18.808	1er décembre 1952.
18.445	— 1949.	21.862	— 1952.
18.452	— 1950.	22.070	— 1952.
18.469	— 1950.		

Remboursement 1er décembre 1949 (deuxième tirage), coupon 23, échéance 1er juin 1950, et suivants attachés.

Remboursement 1er décembre 1950 (troisième tirage), coupon 25, échéance 1er juin 1951, et suivants attachés.

Remboursement 1er décembre 1952 (cinquième tirage), coupon 29, échéance 1er juin 1953, et suivants attachés.

Compagnie des Mines, Fonderies et Forges d'Alais

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 240.335.000 F

SIÈGE SOCIAL: 2, RUE LORD-BYRON, PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 111653.

Usant de la faculté quelle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 100 obligations 4 1/2 0/0 1941 dont le douzième amortissement est prévu pour le 20 décembre 1953.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en novembre 1953.

Liste de rappel des séries comprenant des obligations 4 1/2 0/0 1941 sorties à des tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.251 à 1.260	1942	3.421 à 3.430	1943	5.141 à 5.150	1946
2.051 à 2.060	1943	3.751 à 3.760	1946	5.231 à 5.240	1943
2.131 à 2.140	1943	3.881 à 3.890	1943	5.261 à 5.270	1946
3.111 à 3.120	1943	4.531 à 4.540	1942	5.541 à 5.550	1945

Société Etudes et Travaux d'Equipement

Ex-société d'entreprises industrielles Ramus et Cᵉ.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 1, RUE EMILE-AUGIER, A GRENOBLE

Quatorzième amortissement des obligations 5 1/2 0/0 1935 de 500 F.

Les soixante-dix-huit obligations dont les numéros suivent sont remboursables à partir du 1er janvier 1954 soit aux guichets de la banque Nicolet et Lafanechère, à Grenoble, et de la Banque régionale de l'Ain, à Bourg, soit au siège social de la société:

90	114	115	132	196	234	237	259	1.150	1.162	1.169	1.285	1.288	1.309
261	271	302	303	341	357	364	365	1.348	1.369	1.377	1.441	1.443	
401	402	409	429	436	453	471	477	482	1.451	1.454	1.464	1.465	1.516	1.530
494	503	508	511	528	529	537	549	1.544	1.579	1.582	1.595	1.666	
562	571	573	603	712	715	775	782	878	1.672	1.731	1.740	1.766	1.796	1.802
885	927	981	989	1.000	1.029	1.079	1.893.						

Conformément aux clauses de l'acte d'émission, ces obligations cesseront de produire intérêts à compter du 1er janvier 1954.

Liste des obligations amorties aux tirages précédents et non encore remboursées.

5	146	148	168	222	233	244	255	1.376	1.570	1.593	1.622	1.624	
256	257	262	263	279	280	288	291	298	1.625	1.631	1.636	1.641	1.750	1.751
318	378	385	391	392	396	411	412	1.755	1.773	1.776	1.778	1.783	
415	420	427	450	461	465	469	475	530	1.784	1.786	1.787	1.793	1.797	1.800
566	657	661	786	797	819	856	857	1.808	1.810	1.814	1.819	1.868	
860	975	1.221	1.222	1.250	1.310	1.871	1.888	1.891	1.907	1.913	1.937		
1.311	1.334	1.336	1.350	1.351	1.375	1.939	1.944	1.997.					

ETABLISSEMENTS B. MIELLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 68, RUE LÉON-BOURGEOIS, CHALONS-SUR-MARNE (MARNE)

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F sont informés que les obligations correspondant au troisième amortissement (1er janvier 1954) ont été rachetées en Bourse.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

Le précédent amortissement a été effectué par voie de rachat en Bourse.

CARRIERES ET SCIERIES DE FRANCE

(Anciens établissements Civet, Pommier et Cᵉ.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 108.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 1, RUE DE LA TOUR-DES-DAMES, PARIS (9e)

R. C.: Seine 9192.

Numéros des obligations 5 1/2 0/0 1929 sorties au tirage du 3 novembre 1953.

5	14	42	45	46	4.504	4.513	4.544	4.596	4.628
85	101	109	110	135	4.649	4.650	4.709	4.776	4.816
165	166	167	174	227	4.998	5.001	5.040	5.054	5.095
232	242	262	296	329	5.174	5.319	5.323	5.549	5.639
366	433	434	455	472	5.692	5.831	5.874	5.892	5.914
484	494	522	566	597	5.921	5.938	5.943	5.945	5.994
619	662	753	948	957	6.008	6.025	6.033	6.070	6.081
1.065	1.069	1.136	1.143	1.148	6.083	6.132	6.144	6.184	6.192
1.165	1.170	1.180	1.190	1.198	6.194	6.195	6.361	6.379	6.453
1.202	1.204	1.258	1.299	1.303	6.483	6.504	6.513	6.525	6.528
1.379	1.393	1.405	1.419	1.421	6.556	6.583	6.592	6.632	6.639
1.444	1.447	1.477	1.528	1.547	6.653	6.779	6.794	6.835	6.850
1.550	1.576	1.646	1.671	1.750	6.853	6.870	6.882	6.891	6.895
1.838	1.877	1.890	1.901	1.962	7.060	7.063	7.064	7.068	7.076
2.105	2.114	2.127	2.298	2.321	7.079	7.094	7.120	7.135	7.145
2.326	2.350	2.420	2.429	2.442	7.156	7.162	7.209	7.249	7.262
2.452	2.484	2.506	2.536	2.538	7.290	7.292	7.341	7.373	7.449
2.540	2.580	2.611	2.653	2.754	7.461	7.463	7.539	7.571	7.637
2.755	2.769	2.822	2.826	2.837	7.616	7.682	7.698	7.740	7.746
2.838	2.884	2.893	2.915	2.917	7.775	7.792	7.794	7.819	7.843
2.922	2.927	3.020	3.028	3.044	7.905	7.912	7.945	8.011	8.030
3.048	3.058	3.068	3.102	3.131	8.091	8.097	8.168	8.223	8.254
3.159	3.160	3.395	3.444	3.472	8.256	8.271	8.283	8.331	8.389
3.494	3.556	3.568	3.622	3.631	8.396	8.401	8.420	8.430	8.459
3.708	3.719	3.720	3.769	3.815	8.461	8.465	8.482	8.488	8.556
3.824	3.842	3.882	3.884	3.889	8.580	8.586	8.625	8.659	8.705
3.931	3.946	3.953	3.969	4.020	8.725	8.736	8.746	8.758	8.835
4.014	4.100	4.238	4.318	4.348	8.840	8.860	8.892	8.907	8.961
4.355	4.403	4.404	4.405	4.437					

Ces obligations sont remboursables à partir du 1er décembre 1953 à raison de 1.370 F net, coupon n° 45 attaché, et cesseront de porter intérêt à partir de cette date.

Titres non remboursés aux tirages antérieurs.

Néant.

LA RUCHE PICARDE

(Anciens établissements Camille DIAN.)

MAGASINS GENERAUX D'ALIMENTATION ET D'APPROVISIONNEMENT DU NORD-OUEST

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 180 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 58, RUE FRÉDÉRIC-PETIT, AMIENS

Registre du commerce: Amiens 3439.

Obligations 4 1/4 0/0 1943.

Onzième amortissement.

1° Amortissement par rachat en Bourse de 93 obligations;

2° Liste de 225 obligations sorties au tirage du 16 novembre 1953 formant le complément de l'amortissement prévu pour l'année 1954, remboursables à 2.000 F à partir du 1er janvier 1954, et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
96 à 99	1951	5.616 et 4.617	1954	7.751 à 7.760	1954
811 à 820	1954	4.620	»	8.291 à 8.293	»
881 à 890	»	4.933 à 4.935	1951	8.297 à 8.300	»
961 à 970	»	5.364 à 5.370	1953	8.492	1953
1.031 à 1.040	»	5.541 à 5.549	1954	8.496	»
1.141 à 1.150	»	6.071	1952	8.497 à 8.500	1954
1.351 à 1.360	»	6.131 à 6.137	1954	8.521 à 8.528	»
1.671 à 1.680	»	6.401	»	8.533 à 8.540	»
2.322 et 2.323	1953	6.407 à 6.410	»	8.591 à 8.594	»
3.011 à 3.020	1954	6.630	1953	8.[illegible] à 8.600	»
4.031 à 4.040	»	6.651 à 6.660	1954	8.651 à 8.658	»
4.301 à 4.310	1953	6.731 à 6.740	»	8.870	1952
4.315	»	6.991 à 6.998	»	8.917	»
4.351 à 4.360	1954	7.242	1945	9.134 à 9.140	1954
4.401 à 4.410	»	7.334 à 7.338	1952	9.649 et 9.650	1953
4.611 et 4.612	»	7.604 à 7.610	1953		

Les remboursements seront effectués à la banque L. Dupont et Cᵉ, 26, avenue Franklin-D.-Roosevelt, à Paris, à ses succursales et agences.

DECHELETTE - DESPIERRES S. A.

(Anciennement: Tissages Dechelette-Despierres et Cᵉ).

DECHELETTE ET Cᵉ

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120.400.000 F

SIÈGE SOCIAL: 137, BOULEVARD DU MARAIS, ROANNE (LOIRE)

Registre du commerce: Roanne n° 1896.

Obligations de 5.000 F 6 1/2 0/0 *ex*-4 1/2 0/0 1946.

Numéros des 73 obligations sorties au tirage du 15 septembre 1953 formant, avec les obligations rachetées en Bourse, la quantité de titres à amortir le 15 novembre 1953.

5.026 à 5.278

Les amortissements précédents ont été effectués par rachats en Bourse.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Afrique équatoriale française.

Emprunt 5,50 0/0 1937.

Rectificatif au *Journal officiel* des:

13 mai 1949, page 4746, 1re colonne (tirage du 12 avril 1949);
17 mai 1950, page 5466, 1re colonne (tirage du 17 mars 1950);
19 avril 1951, page 3958, 4e colonne (tirage du 14 mars 1951);
15 avril 1952, page 3977, 1re colonne (tirage du 14 mars 1952);
13 mai 1953, page 4386, 4e colonne (tirage du 16 mars 1953).

Liste récapitulative comprenant les numéros d'obligations sorties aux tirages et des titres restant à rembourser sur les tirages précédents.

Au lieu de: « 1.741 à 750 (5/48) », lire: « 1.741 et 742 (5/48) — 1.744 à 750 (5/48) ».

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

LA GRANDE MAISON DE BLANC

Avis aux obligataires.

Il est rappelé que la société La Grande Maison de Blanc, au capital de 184.000.000 de francs, dont le siège social était à Paris, 6, boulevard des Capucines (R. C.: Paris n° 267927 B), a émis en 1945 5.000 obligations de 5.000 F, portant intérêt au taux de 4 0/0 l'an.

A la suite de l'apport-fusion fait par cette société à la société Boka-Nouveautés, MM. les porteurs d'obligations sont informés qu'ils ont la faculté de demander le remboursement de leurs titres pendant un délai de six mois à compter du 24 novembre 1953, date à laquelle la fusion est devenue définitive.

Ce remboursement sera effectué au pair, soit à 5.000 F.

Les titres pourront être présentés au remboursement, coupon n° 19 (échéance du 15 octobre 1954) et suivants attachés, aux guichets de la Banque transatlantique, 17, boulevard Haussmann, à Paris.

Conformément aux conditions d'émission, le montant des coupons manquants sera déduit du capital à rembourser.

Il est précisé, en outre, que les obligations dont le remboursement n'aura pas été demandé à l'expiration du délai de six mois porteront intérêt au taux de 6 0/0 l'an à compter du 15 avril 1954.

LA GRANDE MAISON DE BLANC

(Précédemment dénommée: BOKA-NOUVEAUTES.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 431.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 1, RUE D'ALGER, TOULON (VAR)

R. C.: Toulon n° 2943; Seine n° 55734.

Avis aux obligataires.

MM. les porteurs d'obligations de 5.000 F 4 1/4 0/0 émises en 1943 par la société Boka-Nouveautés sont informés que, à la suite de l'apport-fusion à cette société par la société La Grande Maison de Blanc, au capital de 184.000.000 de francs, ils ont la faculté de demander le remboursement de leurs titres pendant un délai de six mois à compter du 24 novembre 1953, date à laquelle l'apport est devenu définitif.

Ce remboursement sera effectué au pair, soit à 5.000 F, augmenté d'un montant de 32,608 F, arrondi à 33 F, représentant le prorata des intérêts courus depuis le 1er octobre 1953.

Les titres pourront être représentés au remboursement, coupon n° 20 détaché (échéance du 1er octobre 1953), aux guichets:

De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;
Du Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, à Paris;
De la Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts, 11, rue d'Aguesseau, à Paris.

Il est précisé, en outre, que les obligations dont le remboursement n'aura pas été demandé à l'expiration du délai de six mois porteront intérêt au taux de 6 0/0 l'an à compter du 1er avril 1954.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 29 octobre 1953, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, donné mainlevée de toutes les marques de fabrique appartenant à la Société W. Koreska, de nationalité autrichienne, ordonnance de mise sous séquestre du 23 octobre 1945.

Par ordonnance du 17 mars 1953, le président du tribunal de première instance de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux nommés:

Kiesenberg (Henri) et son épouse, ayant demeuré à Knutange;
Mme Muller (Thomas), ayant demeuré à Richemont;
Grelle (Auguste) et son épouse, ayant demeuré à Fameck;
Klein (Joseph) et son épouse, ayant demeuré à Guénange;
Bohnenberger et son épouse, ayant demeuré à Fontoy;
Oehlenschlager (Martin) et son épouse, ayant demeuré à Basse-Yutz;
Schwartz (Michel), héritier de biens sis à Launstroff et Waldwisse;
Jost (Maurice-Charles), héritier de biens sis à Ranguevaux;
Wagner (Charles) et son épouse, ayant demeuré à Neufchef;
Lallemand (Catherine), épouse Meimed, héritière de biens sis à Roussy-le-Village,

tous de nationalité allemande, et a nommé l'administration des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 13 novembre 1953, le président du tribunal civil de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant directement, indirectement ou par personne interposée à la dame Horner (Fritz), née Guth (Adèle), domiciliée à Halle an der Saale (Allemagne), et a désigné en qualité d'administrateur séquestre l'administration des domaines, représentée par le directeur des domaines à Strasbourg.

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-580 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Metz en date du 13 novembre 1953, le nommé Wagner (Antoine-Marcel), né le 21 septembre 1919 à Metz (Moselle), demeurant à Metz (Moselle), 17, rue du Sablon, fils de Jules et de Becker (Hélène), a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. André Drozdowska, sergent d'infanterie coloniale, 1re C. F. V., Atar (Mauritanie), né à Abbeville le 30 mai 1925, domicilié chez M. Linier, rue Saint-Eustache, à Flesselles (Somme), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Drosseau et de s'appeler désormais André Drosseau.

Mlle Paulette Janco, née le 2 décembre 1931 à Paris (14e), domiciliée à Nanterre (Seine), rue Pasteur, n° 11, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Janco et de s'appeler désormais Paulette Janco.

Del Rio (Claude-Ignace), né le 29 septembre 1930 à Hendaye (Basses-Pyrénées), demeurant à Bayonne, 2, place du Réduit, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Bielle (Claude-Ignace).

AVIS DIVERS

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de tirage d'amortissement des emprunts de Madagascar 3 0/0 1903-1905, à effectuer le 5 janvier 1954, à neuf heures quinze, au siège social du Comptoir national d'escompte de Paris.

Avis de tirage de l'emprunt Nouvelle-Calédonie 4 0/0 1909, à effectuer le 8 janvier 1954, à neuf heures trente, au ministère de la France d'outre-mer.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

28 octobre 1953. Déclaration à la préfecture des Landes. **Association des maisons familiales de Mont-de-Marsan, Saint-Jean-d'Août.** But: éducation populaire en milieu rural et organisation de l'apprentissage agricole et de l'enseignement ménager rural. Siège social: chemin de Thore, Mont-de-Marsan.

29 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Groupe castors de Vienne.** But: coordonner un ensemble d'efforts en vue de l'érection de maisons d'habitation individuelles, familiales, type Courant. Siège social: 21 bis, rue Victor-Faugier, Vienne.

30 octobre 1953. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Cercle chansonnier Saint-Jean, Saint-Paul.** But: éduquer les jeunes gens à l'art du chant et donner des concerts dont le bénéfice sera réparti aux vieux du quartier. Siège social: 4, rue du Palais-de-Justice, Lyon.

31 octobre 1953. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association amicale des propriétaires et fermiers de Poleymieux-au-Mont-d'Or.** But: permettre aux sociétaires d'exercer librement et mutuellement leurs droits de chasse sur l'ensemble des terrains leur appartenant ou qu'ils exploitent. Siège social: mairie de Poleymieux-au-Mont-d'Or.

31 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de l'Aube **La Flèche de Saint-Rémy.** But: éducation physique, sports, gymnastique, préparation militaire, tir. Siège social: 5, place Saint-Rémy, Troyes.

2 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Association sportive de Sainte-Marie d'Auxerre.** But: l'éducation physique, l'athlétisme, la gymnastique, le basket-ball et la rythmique. Siège social: rue de la Fraternité, Auxerre.

4 novembre 1953. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Association des maisons familiales du Gaillacois.** But: éducation populaire en milieu rural et organisation familiale de l'apprentissage agricole et de l'enseignement ménager rural. Siège social: rue des Pénitents-Blancs, Gaillac.

4 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoudun. **Association d'éducation populaire des communes de Paudy, Ciroux, Lucay-le-Libre et Meunet-sur-Vatan.** But: organisation de cercles d'études pour jeunesse agricole, séances récréatives, réunions sportives et musicales, séances de cinéma. Siège social: place de l'Eglise, Paudy.

5 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Centre alpin international.** But: rapprochement entre les jeunes de tous les pays, par les voyages, conférences. Siège social: 135 *bis*, boulevard du Montparnasse, Paris.

5 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Amicale des prisonniers, mobilisés et requis pour la commune de Laulne.** But: maintenir en relations et bonne camaraderie tous les membres actifs de ladite association; porter secours aux veuves et orphelins de guerre et aider tout acte de bienfaisance. Siège social: mairie de Laulne.

6 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. **Association des amputés et grands blessés de guerre de Gascogne.** But: défense des intérêts matériels et moraux de ses membres. Siège social: café du Globe, à Villeneuve-sur-Lot.

9 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Club nautique et de solidarité maritime de l'Aygade-Ceinturon.** But: défense des intérêts communs des sociétaires et encouragement aux sports nautiques. Siège social: bar Chez Paul, quartier du Ceinturon, Hyères.

10 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association des anciens scouts et guides de France du Languedoc.** But: assurer au point de vue matériel et moral l'étude et la défense des intérêts généraux des familles. Siège social: 1, place Sainte-Scarbe, Toulouse.

12 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Association nationale des anciens combattants de la Résistance.** But: défense des intérêts des anciens combattants, des familles de ceux « Morts pour la France » et entr'aide aux anciens résistants. Siège social: cinéma Familia, rue Gambetta, Vieux-Condé.

13 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération française des coopératives d'habitations à loyer modéré.** But: susciter, regrouper, coordonner et défendre les sociétés coopératives d'habitation à loyer modéré et sauvegarder leur vocation sociale. Siège social: 22, boulevard de Latour-Maubourg, Paris.

16 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association française de tourisme et de loisirs populaires.** But: favoriser le développement du tourisme. Siège social: 22 *bis*, rue de la Goutte-d'Or, Aubervilliers.

18 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Association familiale pour la formation morale, professionnelle, agricole des jeunes de Landos et de ses environs.** But: formation morale, professionnelle, agricole des jeunes. Siège social: centre ménager rural, maison des jeunes, Landos.

18 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Association familiale pour la formation morale, professionnelle, agricole des jeunes de Seneujols et de ses environs.** But: formation morale, professionnelle, agricole des jeunes. Siège social: centre ménager rural, école privée, Seneujols.

18 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Dole. **Société des sports hippiques de Dole.** But: organisation de manifestations hippiques à Dole, développement du sport équestre. Siège social: syndicat d'initiative, place Jules-Grévy, Dole.

19 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association sportive l'Espérance, école supérieure de commerce de Bordeaux.** But: organiser et favoriser la pratique des sports. Siège social: 66, rue de l'Abbé-de-l'Epée, Bordeaux.

19 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Judorex.** But: pratique du judo. Siège social: 1 *bis*, rue Werlé, Reims.

20 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. **Société des parents et amis des petits du Vieux-Palais.** But: aider les petits qui fréquentent l'école et les enfants malheureux. Siège social: école maternelle du Vieux-Palais, Châtellerault.

23 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de Caen. **Judo-Club de la côte de Nacre.** But: pratique du judo. Siège social: mairie de Luc-sur-Mer.

MODIFICATIONS

31 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. L'Association de Coubertin pour le développement du compagnonnage rural change son titre, qui devient **Fondation pour le développement du compagnonnage rural, domaine de Coubertin.** Siège social: château de Soubertin, Saint-Rémy-les-Chevreuse.

12 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. L'Association amicale des anciens élèves et amis de l'école de la rue Levert, 1 et 3, change son titre qui devient **Amicale Levert, association des anciens élèves, parents d'élèves et amis de l'école,** 1 et 3, rue Levert, Paris, et modifie ses statuts. Siège social: 1 et 3, rue Levert, Paris.

12 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. La Jeunesse maccabienne hartsenienne Gordonia hamaccabi Hatsair change son titre qui devient **Thoud Hanoac Hahaloutsi (Gordonia Habonim)** et transfère son siège social du 55, rue de Châteaudun, au 60, boulevard de Sébastopol, Paris.

21 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association des étudiants de Madagascar** transfère son siège social du 184, boulevard Saint-Germain, au 28, rue Serpente, Paris.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

29 mai 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture du Rhône le 6 novembre 1953.) **Hermandad hispana** (Fraternité espagnole). But: apporter une aide morale et sociale aux personnes nécessiteuses, favoriser le développement de la culture hispanique entre la colonie espagnole et les éléments culturels lyonnais. Siège social: 136, rue du 4-Août, Villeurbanne.

3 septembre 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture du Pas-de-Calais le 18 novembre 1953.) **Union des associations théâtrales polonaises en France** (section de Méricourt). But: cultiver l'art de la langue polonaise. Siège social: 9, rue de la Place, Méricourt.

29 septembre 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture des Alpes-Maritimes le 28 octobre 1953.) **Etats-généraux du folklore international.** But: développement des rapprochements entre les groupements folkloriques français et étrangers. Siège social: mairie, rue de l'Hôtel-de-Ville, Nice.

27 octobre 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture d'Indre-et-Loire le 29 octobre 1953.) **Club Deportivo espanol de Tours.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: chez M. Nicolarena, 39, rue Bretonneau, Tours.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.